



بنك المغرب  
BANK AL-MAGHRIB

◆ RAPPORT ANNUEL ◆  
SUR LES SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT

EXERCICE 2006





**RAPPORT ANNUEL  
SUR LES SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT**

**EXERCICE 2006**



بنك المغرب  
بنك المغرب

## SOMMAIRE

<b>MOT DU GOUVERNEUR</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT AU MAROC</b>	<b>7</b>
Le cadre légal et réglementaire des systèmes et moyens de paiement	9
Le cadre conventionnel régissant les systèmes et moyens de paiement	10
Le cadre institutionnel des systèmes de paiement	10
Bank Al-Maghrib	10
Les banques	11
Les sociétés de financement	11
Le Trésor Public	11
Les sociétés exerçant l'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds	11
Barid Al-Maghrib	11
Association pour un Système Interbancaire Marocain de Télécompensation (ASIMT)	12
Centre Monétique Interbancaire (CMI)	12
Maroclear	12
<b>ROLE ET RESPONSABILITES DE BANK AL-MAGHRIB DANS LE DOMAINE DES SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT</b>	<b>13</b>
Emission de la monnaie	15
Organisation et surveillance des systèmes de paiement	17
Conduite de la mission de surveillance des systèmes de paiement	18
Normalisation et surveillance des moyens de paiement scripturaux	19
Centralisation des incidents de paiement	21
Evolution du cadre légal et réglementaire	21
Cadre opérationnel	23
<b>SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT AU MAROC</b>	<b>27</b>
Description des différents systèmes existants	29
Système des Règlements Bruts du Maroc (SRBM)	29
Système Interbancaire Marocain de Télécompensation (SIMT)	36
Système de règlement/livraison de Maroclear	41
Centre Monétique Interbancaire (CMI)	46

Différents moyens de paiement	51
Monnaie fiduciaire	51
Monnaie scripturale	59
Sécurité des moyens de paiement	64
Lutte contre le faux monnayage	65
Centrale des incidents de paiement	66
<b>ORIENTATIONS ET PERSPECTIVES</b>	<b>71</b>
Systèmes et moyens de paiement	73
Système Interbancaire Marocain de Télécompensation (SIMT)	73
Centre Monétique Interbancaire (CMI)	74
Refonte des centrales d'information	75
<b>ANNEXES</b>	<b>77</b>
Statistiques	79
Système des Règlements Bruts du Maroc (SRBM)	79
Valeurs échangées sur l'ensemble des places de compensation du Royaume (y compris le SIMT)	81
Centre Monétique Interbancaire (CMI)	83
Recommandations de la BRI	85
Liste des participants au SRBM	90
Liste des sous-participants au SRBM	91
Glossaire	92

## MOT DU GOUVERNEUR

Les systèmes et moyens de paiement revêtent une importance capitale dans le développement et la stabilité des marchés financiers et, partant, de l'économie dans son ensemble.

Au Maroc, la Banque Centrale, qui joue un rôle important dans le maintien de cette stabilité, assure, en vertu des dispositions de son nouveau statut, la surveillance des systèmes de paiement.

Dans ce cadre, Bank Al-Maghrib veille à la crédibilité de l'ensemble des moyens de paiement, y compris la monnaie fiduciaire dont elle assure la fabrication depuis 1987 au sein de Dar As-Sikkah.

Bank Al-Maghrib s'attache, également, en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, à promouvoir et à développer les systèmes de paiement en vue d'en améliorer l'efficacité.

Compte tenu de l'importance de ces questions, Bank Al-Maghrib compte publier chaque année un rapport sur les systèmes et moyens de paiement.

Ce premier rapport est publié à un moment où des avancées importantes ont été réalisées et qu'il faudrait consolider pour mettre les systèmes de paiement en totale conformité avec les normes internationales.

Les efforts à consentir dans le domaine sont d'autant plus essentiels que le Maroc prépare le nouveau dispositif légal de lutte contre le blanchiment des capitaux.

En conséquence, et dans l'objectif de se conformer aux standards internationaux, Bank Al-Maghrib a entrepris une série d'actions visant la mise en place d'un cadre institutionnel pour l'élaboration et la conduite d'une politique nationale en matière des systèmes et moyens de paiement, la modernisation des différents systèmes de paiement et de règlement ainsi que la mise en œuvre d'un dispositif de surveillance permanent des différents systèmes opérationnels. Ces actions entreprises dans un cadre concerté, sont de nature à contribuer au renforcement de la stabilité financière et de la bancarisation.

Ainsi, Bank Al-Maghrib, en concertation avec la communauté bancaire et financière, a engagé un processus de modernisation des systèmes de paiement de masse qui s'est concrétisé, en 2003, par le lancement du Système Interbancaire Marocain de Télécompensation. Ce système a pour objet d'automatiser les procédures de traitement et de compensation de l'ensemble des moyens de paiement scripturaux échangés au niveau des Chambres de Compensation afin de réduire les délais de règlement dus notamment, à la circulation physique des valeurs.

L'intégration progressive des moyens de paiement dans le système de télécompensation électronique, a été accompagnée par une normalisation de ces moyens et par l'élaboration de conventions spécifiques entre participants fixant les procédures appropriées pour le non échange physique de ces instruments.

A fin 2006, l'Association pour un Système Interbancaire Marocain de Télécompensation avait réalisé la dématérialisation généralisée des virements et le non échange de chèques sur la place de Casablanca. L'objectif pour 2007 est la généralisation, au niveau national, de la dématérialisation des échanges du chèque durant le 1er semestre 2007 et de la lettre de change normalisée pour la fin de l'année 2007.

De même, la Banque Centrale a achevé, en 2006, la mise en place d'un système de règlement brut en temps réel qui permet d'assurer la sécurité et la rapidité des transferts de fonds, de réduire le risque systémique, de faciliter la gestion monétaire et le fonctionnement du marché financier.

Par ailleurs, Bank Al-Maghrib prépare un cadre de surveillance des différents systèmes de paiement et de règlement qui, à travers le suivi d'un ensemble de données et d'indicateurs et par des contrôles sur place, devrait permettre une détection précoce de toute source de risque pouvant affecter le système de paiement, son réseau et ses participants.

Ce processus est mené en coopération avec les autres autorités de régulation dont les attributions couvrent certains aspects du dispositif de surveillance assurée par Bank Al-Maghrib.

Dans ce cadre, Bank Al-Maghrib a pris l'initiative de créer des comités ad hoc, chargés d'examiner des aspects particuliers liés aux moyens et systèmes de paiement. C'est ainsi, qu'ont été mis en place un Comité des systèmes de paiement, un Comité sur la fraude monétique ainsi qu'un Comité chargé de la réforme des textes juridiques. De même, un texte instituant le Comité National de lutte contre le faux monnayage a été soumis au Secrétariat Général du Gouvernement.

Ces comités pourraient être le prélude à la création d'un Conseil National des Systèmes de Paiement qui constituerait une instance de coordination et de concertation sur les orientations stratégiques de développement des systèmes et moyens de paiement ainsi que sur les mesures techniques y relatives visant l'amélioration de leur efficacité, transparence et sécurité.

Par ailleurs, en vue d'assurer une plus grande utilisation des cartes bancaires et de renforcer la crédibilité du chèque en tant que moyen de paiement, Bank Al-Maghrib a organisé en 2005 et 2006, avec les administrations concernées et la profession, deux campagnes de sensibilisation dédiées au grand public.

Bank Al-Maghrib, dans un souci de maîtrise du taux de fraude monétique dans notre pays, a également demandé aux émetteurs de cartes d'accélérer l'adoption de la norme internationale EMV (Europay Mastercard Visa).

La baisse enregistrée, en 2006, au niveau aussi bien du taux de fraude monétique que du taux de rejet des chèques est due aux efforts engagés par l'ensemble des intervenants dans le domaine des systèmes et moyens de paiement dont les textes les régissant font l'objet d'une action de réforme conduite par Bank Al-Maghrib en concertation avec les Ministères concernés.

**Abdellatif JOUAHRI**

## INTRODUCTION

Dans le cadre de sa nouvelle politique d'ouverture et de communication, Bank Al-Maghrib a décidé de publier désormais conformément, aux pratiques internationales, un rapport dédié au domaine des systèmes et moyens de paiement.

Ce rapport a pour objectif d'informer sur l'activité afférente au domaine des systèmes et moyens de paiement ainsi que sur les actions entreprises par la Banque Centrale, en concertation avec les différents acteurs concernés, dans le cadre de sa mission consistant à veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes et moyens de paiement.

La méthodologie adoptée, pour ce premier rapport, consiste à retracer le cadre juridique et institutionnel des systèmes et moyens de paiement, à rappeler le rôle et les responsabilités de Bank Al-Maghrib en la matière et à présenter les différents systèmes et moyens de paiement existants ainsi que l'évolution de leur activité au cours de l'exercice 2006 et les perspectives relatives aux chantiers en cours et les orientations définies dans le plan stratégique de la Banque 2007-2009.

بنك المغرب  
بنك المغرب

## CHAPITRE I

### CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT AU MAROC

بنك المغرب

بنك المغرب  
بنك المغرب

Les systèmes et moyens de paiement sont régis par un cadre normatif organisant principalement, le dénouement monétaire des transactions civiles et commerciales dans les conditions requises de sécurité financière, technique et juridique. Ce cadre normatif est de nature aussi bien légale et réglementaire que conventionnelle.

## **LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DES SYSTÈMES ET MOYENS DE PAIEMENT**

Le cadre légal des systèmes et moyens de paiement trouve sa source dans des textes à caractère à la fois général et spécial.

Il repose sur certains concepts juridiques fondamentaux, notamment, la théorie générale des obligations et la responsabilité civile ainsi que certains contrats nommés, tels que le dépôt et le mandat.

D'autres aspects des paiements scripturaux, dont le support principal est le compte bancaire, sont régis par la loi n°15/95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 1er août 1996, qui définit le régime juridique du compte à vue, du dépôt de fonds, des effets de commerce, du virement et des cartes bancaires.

Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n° 1-05-178, reconnaissent aux établissements de crédit le monopole de la collecte de dépôts, de la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et leur gestion.

D'autres textes législatifs et réglementaires régissent les systèmes et moyens de paiement, notamment, le Dahir du 12 mai 1926 instituant un service des comptes courants et chèques postaux et l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 portant réglementation du fonctionnement du service des Comptes Courants et Chèques Postaux.

En outre, les Circulaires de Bank Al-Maghrib, réglementent certains aspects des systèmes et moyens de paiement, notamment :

- la Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°5/G/97 du 18 septembre 1997 relative au certificat de refus de paiement de chèque ;
- la Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°6/G/97 du 22 septembre 1997 relative à la centralisation et à la diffusion des renseignements concernant les incidents de paiement et les interdictions d'émission de chèques ;
- la Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°12/G/06 du 7 juillet 2006 relative à la normalisation de la formule de chèque ;
- la Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°13/G/06 du 7 juillet 2006 relative à la normalisation de la lettre de change ;
- la Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°14/G/06 du 20 juillet 2006 relative à la mise en place du Système des Règlements Bruts du Maroc.

## **LE CADRE CONVENTIONNEL RÉGISSANT LES SYSTÈMES ET MOYENS DE PAIEMENT**

Soucieux de la nécessité d'introduire les nouvelles techniques de gestion des systèmes et moyens de paiement, le législateur marocain a opté pour un grand libéralisme juridique en matière d'organisation et de fonctionnement des systèmes de paiement.

En effet, la contractualisation est une option stratégique qui permet l'organisation des systèmes de paiement et la définition de leurs mécanismes et procédures dans un cadre de concertation et de coordination, entre la Banque Centrale et les différents acteurs institutionnels.

Les acteurs des systèmes de paiement, sous la supervision de la Banque Centrale, ont eu souvent recours à la technique contractuelle pour organiser d'une part, leurs rapports qui naissent à l'occasion des opérations traitées à travers ces systèmes et définir d'autre part, leurs rôles et responsabilités.

Dans ce cadre conventionnel s'insèrent en particulier les statuts et règlements de l'Association pour un Système Interbancaire Marocain de Télécompensation (ASIMT), la convention interbancaire pour le non échange physique des chèques, la convention interbancaire d'échange des prélèvements interbancaires via le SIMT et les conventions des comptes centraux de règlement conclues entre Bank Al-Maghrib et les participants au Système des Règlements Bruts du Maroc (SRBM).

## **LE CADRE INSTITUTIONNEL DES SYSTÈMES DE PAIEMENT**

Le cadre institutionnel des systèmes de paiement est caractérisé par la diversité des acteurs et le rôle central de Bank Al-Maghrib, en tant qu'autorité légalement chargée de veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes et moyens de paiement.

Les acteurs des systèmes de paiement sont principalement, Bank Al-Maghrib, les banques, les sociétés de financement, le Trésor Public, les sociétés exerçant l'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds, Barid Al-Maghrib, l'Association pour un Système Interbancaire Marocain de Télécompensation, le Centre Monétique Interbancaire et Maroclear.

### **BANK AL-MAGHRIB**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 76-03 portant Statut de Bank Al-Maghrib : « La Banque prend toutes mesures visant à faciliter le transfert des fonds et veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement.

Dans ce cadre, elle veille à la sécurité des systèmes de compensation et de règlement - livraison des instruments financiers et s'assure de la sécurité des moyens de paiement et de la pertinence des normes qui leur sont applicables ».

En tant qu'autorité de supervision et acteur des systèmes de paiement, les missions et les objectifs assignés à la Banque sont principalement de :

- prendre toute mesure visant à faciliter les transferts de fonds et veiller à la sécurité des systèmes et moyens de paiement et à la pertinence des normes qui leur sont applicables ;
- scripturaliser les opérations de règlement et dématérialiser les échanges de valeurs ;
- fluidifier les opérations de règlement, raccourcir les délais de paiement des transactions et réduire leur coût ;
- mettre en place les règles de bonne gouvernance dans la gestion et le fonctionnement des systèmes de paiement ;
- et prévenir le déclenchement ou la propagation du risque systémique.

## **LES BANQUES**

Les banques assurent en tant qu'acteur des systèmes de paiement, l'ouverture des comptes bancaires et l'exécution, pour leur propre compte ou pour le compte de la clientèle, des ordres de paiement quel qu'en soit le support ou le procédé technique.

## **LES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT**

Dans le domaine des systèmes de paiement, il s'agit des sociétés agréées par Bank Al-Maghrib pour la mise à la disposition de la clientèle de tout moyen de paiement ou leur gestion.

## **LE TRÉSOR PUBLIC**

Le Trésor Public, qui assure l'exécution des opérations budgétaires et financières publiques, est habilité à collecter des dépôts à vue, à ouvrir des comptes et à mettre des moyens de paiement à la disposition de leurs titulaires.

## **LES SOCIÉTÉS EXERÇANT L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION EN MATIÈRE DE TRANSFERT DE FONDS**

Il s'agit des sociétés qui effectuent, à titre de profession habituelle, les opérations d'intermédiation en matière de transfert de fonds consistant en la réception ou l'envoi, par tous moyens, de fonds à l'intérieur du territoire marocain ou à l'étranger.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances relatif aux conditions spécifiques d'application des dispositions de la loi bancaire précitée aux sociétés exerçant l'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds, pris en application de l'article 15 de la loi bancaire, est en cours de publication au Bulletin officiel.

## **BARID AL-MAGHRIB**

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 7 août 1997, Barid Al-Maghrib, assure le service des mandats-poste et gère le service des comptes courants de chèques postaux.

## **ASSOCIATION POUR UN SYSTÈME INTERBANCAIRE MAROCAIN DE TÉLÉCOMPENSATION (ASIMT)**

L'association qui est chargée de l'administration et de la gestion technique du système de la télécompensation des valeurs, a notamment pour attributions :

- la détermination des instruments de paiement admis aux opérations de compensation ;
- la fixation des modalités administratives, techniques et financières d'organisation de la compensation des valeurs ;
- la définition des manquements et les sanctions pécuniaires qui leur sont applicables ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

## **CENTRE MONÉTIQUE INTERBANCAIRE (CMI)**

Agréé en tant que société de gestion des moyens de paiement, par l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 732-02 du 25 avril 2002, le Centre Monétique Interbancaire centralise, au profit du système bancaire, le traitement de toutes les opérations monétiques interbancaires, tant au niveau national qu'avec l'étranger.

## **MAROCLEAR**

Ayant la forme juridique d'une société anonyme, dont le capital est détenu par l'Etat, les banques, Bank Al-Maghrib, les compagnies d'assurance, la Caisse de Dépôt et de Gestion et la Bourse des Valeurs de Casablanca. Maroclear est le dépositaire central des valeurs mobilières, qui en vertu des dispositions de la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n°1-96-246, est seul habilité à assurer la conservation des valeurs mobilières admises à ses opérations, à en faciliter la circulation et à en simplifier l'administration pour le compte de ses affiliés.

## CHAPITRE II

### ROLE ET RESPONSABILITES DE BANK AL-MAGHRIB DANS LE DOMAINE DES SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT

بنك المغرب

بنك المغرب  
بنك المغرب

## EMISSION DE LA MONNAIE

La monnaie fiduciaire est l'ensemble des billets de banque et pièces de monnaie détenus par les agents économiques non bancaires. Elle est dite fiduciaire<sup>1</sup> non en raison de ses caractéristiques intrinsèques (ex : monnaie Or) mais en raison de la confiance du public dans cette monnaie.

Elle constitue un moyen de paiement en vertu d'un texte qui lui confère le cours légal et un pouvoir libératoire, qui permet à tout débiteur de l'utiliser pour s'acquitter de sa dette sans que le créancier puisse la refuser ;

La monnaie remplit trois fonctions :

- c'est un moyen de règlement ;
- une unité de compte qui facilite les échanges entre agents économiques ;
- et une réserve de valeur.

Au Maroc, la frappe de monnaies métalliques (bronze, or et argent) remonte à l'époque antique. Avec la création le 28 février 1907, dans le cadre de l'application du traité d'Algésiras de 1906, de la Banque d'Etat du Maroc dotée du monopole de la frappe des pièces et du privilège exclusif d'émettre des billets ayant cours légal et pouvoir libératoire « dans les caisses publiques de l'empire marocain », les premiers billets de banque (20 Ryals Hassanis) furent mis en circulation en 1911.

Après la démonétisation des pièces et billets hassanis en mars 1920, le franc marocain fût créé et les premiers billets de la Banque d'Etat du Maroc commencèrent à circuler en novembre de la même année. Cette situation dura jusqu'en 1959, date de la création de Bank Al-Maghrib par le Dahir n° 1-59-233 du 30 Juin 1959 et de l'institution du Dirham par le Dahir n° 1-59-363 du 17 Octobre 1959.

Le Dahir n° 1-05-38 du 23 novembre 2005 portant promulgation de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib a consacré le privilège d'émission de la monnaie fiduciaire reconnu à la Banque Centrale dans son article 5 qui stipule que : « la Banque exerce le privilège d'émission des billets de banque et des pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire du Royaume ».

Seuls les billets et monnaies métalliques émis par la Banque ont cours légal et pouvoir libératoire sur l'ensemble du territoire du Royaume. Alors que le pouvoir libératoire des billets est illimité, celui des pièces de monnaie est limité au montant qui est fixé pour chaque type de monnaie par le texte réglementaire de sa mise en circulation.

Ces limites ne peuvent cependant être opposées par Bank Al-Maghrib, par les Comptables Publics ou par les banques établies au Maroc.

Le processus de mise en circulation commence par une décision du Conseil de Bank Al-Maghrib qui arrête les caractéristiques des billets et monnaies émis et décide de la mise en circulation ou du retrait de ces derniers.

<sup>1</sup> Fiducia signifie en grec « confiance »

La mise en circulation d'un type nouveau de billets ou de monnaies métalliques est approuvée par décret, pris sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Les billets produits et conditionnés au niveau central ou réceptionnés par les sièges de Bank Al-Maghrib, ne constituent pas pour autant une émission de la monnaie au sens économique du terme. En effet, en matière d'émission de la monnaie, il y a lieu de distinguer les aspects suivants :

- juridique : publication au Bulletin Officiel du Décret approuvant la mise en circulation et indiquant les caractéristiques du nouveau billet ou de la nouvelle pièce ;
- économique : remise des nouveaux billets et pièces aux agents économiques à travers les guichets de Bank Al-Maghrib.

Les billets et monnaies sont mis en circulation dans les cas suivants :

- lorsqu'un client cède des devises aux guichets en demandant en contrepartie de la monnaie fiduciaire nationale ;
- lorsqu'une banque retire des billets et des pièces de monnaies ;
- lorsque le Trésor Public s'approvisionne en billets et pièces de monnaies par le débit de son compte auprès de Bank Al-Maghrib ;
- lorsqu'un client retire ou fait retirer de la monnaie fiduciaire par le débit de son compte.

## ORGANISATION ET SURVEILLANCE DES SYSTÈMES DE PAIEMENT

Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement relevant de la Banque des Règlements Internationaux définit un système de paiement comme un ensemble d'instruments, de procédures et, en règle générale, de système de transfert de fonds interbancaires qui assure la circulation de l'argent.

La surveillance des systèmes de paiement fait partie intégrante des missions confiées aux Banques Centrales (voir encadré 1) qui doivent veiller à l'application de principes fondamentaux auxquels devraient satisfaire tous les systèmes de paiement.

### ENCADRÉ 1 : RESPONSABILITÉS D'UNE BANQUE CENTRALE

- la Banque Centrale devrait définir clairement ses objectifs pour le système de paiement et faire connaître publiquement son rôle ainsi que ses grandes orientations en matière de systèmes de paiement d'importance systémique ;
- la Banque Centrale devrait s'assurer que les systèmes qu'elle exploite se conforment aux principes fondamentaux ;
- la Banque Centrale devrait surveiller la conformité aux principes fondamentaux des systèmes qu'elle n'exploite pas et avoir les moyens d'effectuer cette surveillance ;
- la Banque Centrale, en œuvrant pour la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement par le biais des principes fondamentaux, devrait coopérer avec les autres Banques Centrales et avec toute autre autorité nationale ou étrangère concernée.

Au Maroc, le rôle de Bank Al-Maghrib dans le fonctionnement et la surveillance des systèmes de paiement a été défini dans une première phase par les dispositions de l'article 37 du dahir n° 1-59-233 du 30 juin 1959 portant création de la Banque qui stipulent que celle-ci « peut prendre toute initiative tendant à faciliter les mouvements de fonds. Elle assure la création et le fonctionnement des chambres de compensation ».

Ce rôle a été consacré et renforcé par les dispositions de l'article 10 du nouveau statut de la Banque qui habilite celle-ci à prendre toutes mesures visant à faciliter le transfert des fonds, à veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement.

Concernant les systèmes de paiement, rappelons que le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) des Banques Centrales des pays du Groupe des Dix<sup>1</sup>, a édicté dix principes fondamentaux (Cf. annexes 4) auxquels devraient se conformer les systèmes de paiement d'importance systémique. Toutefois, les systèmes de paiement de masse ne présentant pas d'importance systémique mais jouant un rôle de premier plan dans le traitement et le règlement de différents types de paiements de détail, devraient être en conformité avec six de ces principes.

<sup>1</sup> Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Japon, Hollande, Suède, Suisse, Grande Bretagne, les Etats-Unis.

Il revient à la Banque Centrale la tâche d'évaluer les systèmes de paiement de son ressort et de déterminer ceux qui devraient se conformer aux normes minimales édictées par la BRI de ceux qui devraient se conformer à l'ensemble des dix principes fondamentaux.

S'agissant des systèmes de compensation et de règlement des titres, le Comité précité en collaboration avec l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs<sup>1</sup> a défini, dans son rapport de novembre 2001, dix-neuf recommandations pour les systèmes de règlement de titres (Cf. annexes 5), et a proposé, en novembre 2002, une méthodologie d'évaluation des systèmes concernés au regard de ces recommandations.

Pour assurer la surveillance des systèmes de compensation et de règlement-livraison de titres, Bank Al-Maghrib adoptera un cadre d'évaluation basé sur les recommandations susmentionnées et la méthodologie d'évaluation y afférente.

Concernant les contreparties centrales, le CPSS avait publié en novembre 2004, un document traitant des recommandations pratiques devant être respectées en vue de limiter les principaux risques auxquels sont exposées les contreparties centrales (Cf. annexes 6). A cet effet, le document insiste à travers le principe 15<sup>2</sup> sur la nécessité de la mise en place d'une surveillance de ces entités conduite par la Banque Centrale en concertation avec les autorités de régulation concernées. Par conséquent, les contreparties centrales devront être évaluées sur la base des recommandations précitées.

## **CONDUITE DE LA MISSION DE SURVEILLANCE DES SYSTÈMES DE PAIEMENT**

Pour conduire sa mission de surveillance des systèmes de paiement, Bank Al-Maghrib prépare, conformément aux recommandations de la BRI, un cadre normatif qui fixe les règles et les modalités de ses actions de surveillance notamment en ce qui concerne :

- le suivi de l'activité (Monitoring) ;
- l'évaluation des systèmes par rapport aux normes ;
- l'émission des recommandations et le suivi de leur mise en place.

---

<sup>1</sup> Rapport CPSS/IOSCO

<sup>2</sup> Une contrepartie centrale devrait faire l'objet d'une régulation et d'une surveillance transparentes et efficaces. Les banques centrales et les régulateurs de valeurs mobilières devraient coopérer entre eux et avec les autres autorités compétentes, aux niveaux national et international.

## **NORMALISATION ET SURVEILLANCE DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX**

En vue de faciliter le processus d'intégration progressive des moyens de paiement dans le système de télécompensation électronique, Bank Al-Maghrib procède à la fixation d'un certain nombre de normes auxquelles doivent se conformer les instruments de paiement échangés.

Ainsi, la circulaire de Bank Al-Maghrib n°12/G/2006 du 7 juillet 2006 relative à la normalisation de la formule de chèque, adoptée en remplacement de celle n° 9/G/92 édictée en 1992, prend en considération les nouvelles contraintes liées à la scannérisation et l'échange des images chèques. A cet effet, de nouvelles caractéristiques techniques ont été fixées concernant, notamment, la qualité du papier, les motifs et les trames de fond ainsi que les teintes de couleur, devant être utilisées par les établissements bancaires afin de garantir une bonne qualité des images chèques scannées. De même, la circulaire invite les établissements bancaires à mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées à même de lutter contre la contrefaçon des formules de chèques.

Concernant la normalisation de la lettre de change, la circulaire n°13/G/2006<sup>1</sup> du 7 juillet 2006 y afférente précise les règles de codification de ces lettres domiciliées auprès des établissements bancaires et ce, en tant que préalable à la future dématérialisation de leurs échanges via le SIMT.

Ainsi, les nouvelles dispositions fixées par ladite circulaire introduisent comme indication obligatoire le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du tiré, en vue de faciliter la lecture et le traitement automatiques des données du titre.

Par ailleurs, Bank Al-Maghrib, dans le cadre de son objectif d'assurer la stabilité des systèmes de paiement, a une mission explicite en ce qui concerne la surveillance des moyens de paiement scripturaux.

L'exercice de cette surveillance par Bank Al-Maghrib consiste à :

- procéder à l'identification des risques auxquelles les moyens de paiement sont susceptibles d'être confrontés ;
- définir, en concertation avec les acteurs concernés, les objectifs minimums de sécurité à même de prévenir la survenance de risques spécifiques à l'activité de paiement ;
- s'assurer du respect par les acteurs concernés de ces objectifs ;
- évaluer régulièrement la sécurité des moyens de paiement auprès des émetteurs et gestionnaires et suivre les éventuels changements apportés aux moyens de paiement pour répondre aux problèmes identifiés.

À ce titre, Bank Al-Maghrib se fait communiquer l'ensemble des informations utiles concernant les moyens de paiement.

<sup>1</sup> Abrogée par la Décision Réglementaire n°20/G/2007 du 27 février 2007

Les sources de collecte d'information peuvent revêtir diverses formes : les rapports sur le contrôle interne, les statistiques de fraude, les informations publiques, ...

À cet égard, Bank Al-Maghrib pourrait solliciter non seulement les établissements de crédit et les organismes de place en charge de fonctions communes, mais aussi tout prestataire de service ou acteur intervenant dans la chaîne de paiement.

L'examen des informations recueillies peut permettre d'identifier les moyens de paiement présentant des garanties insuffisantes au regard des critères d'appréciation de sécurité (voir encadré 2) et de mener ainsi, des actions correctives.

#### **ENCADRÉ 2 : CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA SÉCURITÉ**

- la solidité financière de l'émetteur du moyen de paiement au regard des risques financiers et opérationnels auxquels il est exposé ;
- la solidité des accords contractuels entre les acteurs, qui détermine notamment la protection des utilisateurs contre le risque de perte financière, le risque d'inexécution des transactions dans les conditions attendues et le risque de fraude ;
- la sécurité technique et organisationnelle, qui a trait à la protection du moyen de paiement contre des menaces qui peuvent porter sur les applications ou sur les moyens techniques employés. Cette analyse se fonde sur une modélisation du moyen de paiement considéré, qui doit rester suffisamment générique dans la description des fonctions mises en œuvre, de façon à ne pas interférer avec les choix techniques et organisationnels arrêtés par les promoteurs du moyen de paiement.

## CENTRALISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

Est considéré comme incident de paiement de chèque :

- le non-paiement de tout chèque pour défaut ou insuffisance de provision ;
- le règlement partiel de tout chèque à concurrence de la provision disponible ;
- le non-paiement pour défaut ou insuffisance de provision de tout chèque émis sur un compte clôturé ou sur un compte frappé d'indisponibilité.

Cet incident de paiement, est sanctionné par une interdiction bancaire de ne plus émettre de chèques pendant 10 ans, sauf régularisation, ainsi que par d'éventuelles peines pénales.

## EVOLUTION DU CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Pour veiller à la crédibilité du chèque, Bank Al-Maghrib a, dès 1980, mis en place un fichier centralisant les incidents de paiement que les banques pouvaient consulter en s'adressant au Service central des incidents de paiement (SCIP).

En 1989, et dans le cadre du renforcement de la prévention et de la lutte contre l'émission de chèques sans provision, et en attendant l'adoption de mesures législatives appropriées à cette fin, une convention interbancaire conclue entre les banques a rendu obligatoire la consultation du SCIP préalablement à toute délivrance du premier chéquier.

C'est dans ce cadre qu'une instruction a été émise en juin 1990 par Bank Al-Maghrib pour instituer les procédures de centralisation et de diffusion des incidents de paiement.

Le rôle de Bank Al-Maghrib dans ce domaine a été, par la suite, défini dans le cadre de la loi bancaire du 06 juillet 1993 qui stipule dans son article 109 :

*« Bank Al-Maghrib organise et gère un Service de Centralisation des Incidents de Paiement ; les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib tous documents et informations nécessaires au bon fonctionnement de ce Service, dans les délais et conditions fixés par ses soins ».*

Cette mission a été par ailleurs précisée par le Code de Commerce, notamment son article 322 qui définit le rôle de Bank Al-Maghrib en matière de centralisation et de diffusion des incidents de paiement et des interdictions judiciaires.

Après l'entrée en vigueur en octobre 1997 du Code de commerce, les règles de fonctionnement du service susvisé et des données de la Centrale des Incidents de Paiement (CIP) ont été définies par les textes ci-après :

- la Circulaire de Bank Al-Maghrib n° 6/G/97 du 22 septembre 1997 relative à la centralisation et à la diffusion des renseignements concernant les incidents de paiement et les interdictions d'émission de chèques ;

- la Lettre Circulaire n°146/DOSI/2006 du 30 mars 2006 organisant les modalités techniques d'échange de données informatisées par télétransmission entre Bank Al-Maghrib et les établissements déclarants. Celle-ci a remplacé la Lettre circulaire n° 155/97 relative aux modalités d'échange des renseignements précités.

Par ailleurs, l'article 120 de la nouvelle loi bancaire n°34-03 du 14 février 2006 a repris les attributions de Bank Al-Maghrib antérieurement prévues à l'article 109 de la loi bancaire de 1993 en matière de centralisation et de diffusion des incidents de paiement.

## CADRE OPÉRATIONNEL

### Missions de la centrale des incidents de paiement (CIP)

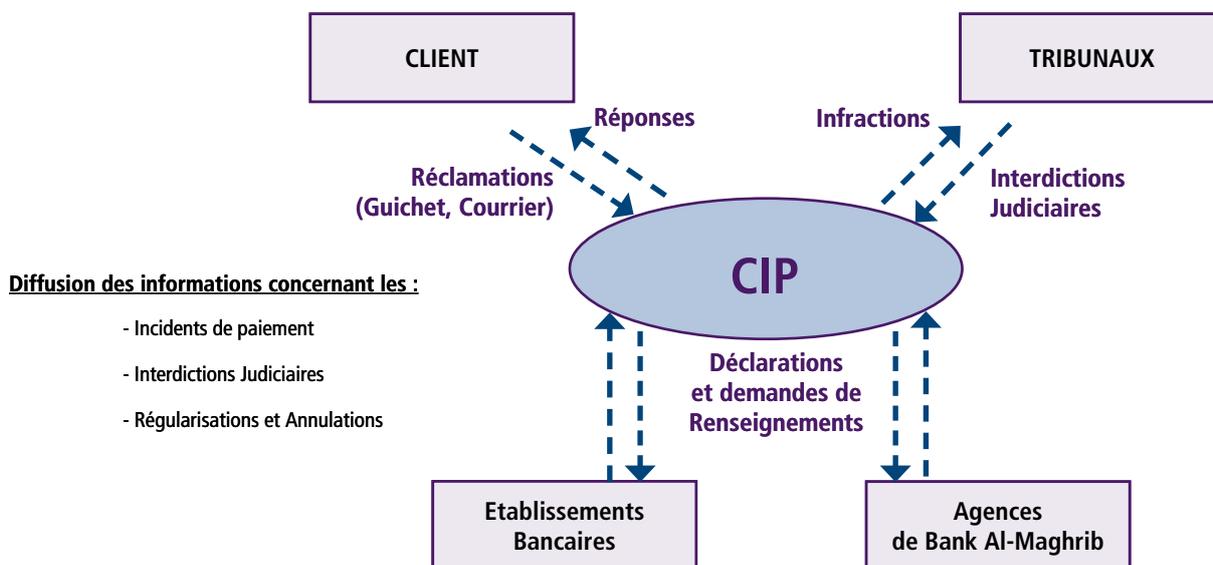
Les missions actuelles de la CIP peuvent être résumées comme suit :

- centralisation et diffusion aux établissements bancaires :
  - › des déclarations reçues des établissements tirés relatives aux incidents de paiement de chèques, ainsi qu'à leur régularisation et leur annulation ;
  - › des interdictions judiciaires d'émettre des chèques prononcées par les tribunaux.
- centralisation et communication aux Procureurs du Roi des renseignements sur :
  - › les infractions aux injonctions de ne plus émettre de chèques commises par les personnes interdites de chéquiers ;
  - › les infractions commises par les établissements bancaires tirés.
- réponses aux demandes de renseignements formulées par les établissements bancaires et aux réclamations des clients qui se présentent directement à un guichet dédié à cet effet ou qui saisissent Bank Al-Maghrif par courrier.

Ces missions excluent toutefois, pour Bank Al-Maghrif, la possibilité de modifier, d'annuler ou de supprimer une déclaration reçue d'un établissement déclarant.

Si une erreur est commise par un établissement déclarant sur l'identité d'un titulaire de compte, celui-ci peut soit demander à son établissement bancaire de rectifier l'erreur, soit saisir Bank Al-Maghrif qui prendra les mesures nécessaires pour que l'établissement déclarant procède effectivement aux corrections qui s'imposent.

Les relations de la CIP avec son environnement peuvent être schématisées comme suit :



Sur le plan opérationnel, il convient de signaler que la CIP a connu depuis sa création en 1980 certaines mutations suite aux développements constatés dans les domaines des circuits d'échange d'information et des systèmes de traitement des données.

Ainsi, le système de communication avec les établissements bancaires est passé du mode papier, aux bandes magnétiques pour aboutir finalement à un système basé sur l'échange de données informatisées (EDI), offrant tous les avantages en matière de sécurité et de rapidité de transmission des informations.

### **Les informations recensées dans la CIP**

Les informations recensées dans la CIP concernent aussi bien les personnes physiques que les personnes morales ayant fait l'objet d'une interdiction bancaire ou d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques.

Elles concernent les déclarations des incidents de paiements, leurs régularisations et leurs annulations ainsi que les infractions aux injonctions d'émettre des chèques et les informations relatives aux interdictions judiciaires et à la suspension des effets de l'interdiction d'émettre des chèques en application de l'article 593 du Code de commerce (plan de redressement judiciaire des entreprises en difficulté).

Il convient de souligner, par ailleurs, que l'annulation d'un incident de paiement est déclarée à la CIP par l'établissement bancaire en cas d'erreur dans la déclaration initiale.

Il est à noter en outre que la CIP comprend l'historique de l'ensemble des informations centralisées depuis octobre 1997, date d'entrée en vigueur des dispositions du Code de commerce régissant le chèque.

### **La régularisation des incidents de paiement**

La procédure de régularisation d'un incident de paiement (voir encadré 3), est précisée dans les articles 313 et 314 du Code de Commerce.

A ce sujet, il convient de signaler qu'à la suite d'un refus de paiement pour défaut ou insuffisance de provision, l'établissement bancaire tiré doit :

- fournir au bénéficiaire un certificat de refus de paiement afin de lui permettre de faire valoir ses droits ;
- adresser au titulaire de compte une « lettre d'injonction » lui demandant :
  - › de restituer, à tous les établissements bancaires dont il est client, les formules de chèque en sa possession et celles détenues par ses éventuels mandataires ;
  - › de ne plus émettre de chèques pendant une durée de dix ans sauf ceux qui lui permettent de retirer des fonds auprès de sa banque, ou ceux qui sont certifiés.
- déclarer l'incident de paiement à la CIP selon la procédure en vigueur. Dans le cas de compte collectif, avec ou sans solidarité, la déclaration doit se faire au nom de chaque co-titulaire du compte.

**ENCADRÉ 3 : PROCEDURE DE REGULARISATION D'UN INCIDENT DE PAIEMENT**

- Règlement du chèque objet de l'incident
  - soit directement au bénéficiaire, en récupérant le chèque en question ;
  - soit par constitution d'une provision suffisante et disponible auprès de l'établissement bancaire tiré.
- Acquiescement de l'amende fiscale dont les taux sont indiqués, ci-dessous, auprès de l'une des perceptions de la Trésorerie Générale du Royaume :
  - 5% du montant du ou des chèques impayés faisant l'objet de la première injonction ;
  - 10% du montant du ou des chèques impayés faisant l'objet de la deuxième injonction ;
  - 20% du montant du ou des chèques impayés faisant l'objet de la troisième injonction et de celles qui suivent.
- Remise des pièces justificatives susmentionnées à la banque tirée qui devra procéder à une déclaration de la régularisation à la CIP dans les délais impartis.

*Le titulaire de compte ne retrouvera, néanmoins, sa faculté d'émettre de chèque (levée de l'interdiction bancaire) que s'il ne fait pas l'objet d'une interdiction judiciaire d'émettre de chèque (interdiction judiciaire prononcée par un tribunal).*

Dans le cas d'une interdiction à tort faite par un établissement bancaire qui peut survenir, par exemple, à la suite d'une erreur d'identification du titulaire de compte, celui-ci peut :

- dans le cas d'une interdiction bancaire, exiger à sa banque de procéder à une nouvelle déclaration à la CIP visant l'annulation de l'incident de paiement en question ;
- saisir le Président du Tribunal à l'effet de prononcer la levée de cette interdiction à tort.

### Consultation de la CIP

La consultation de la CIP, n'est actuellement possible que pour les établissements bancaires et les titulaires de compte ou leurs mandataires.

Les établissements bancaires sont tenus de consulter la CIP avant la délivrance du premier chéquier à tout nouveau client. Ils peuvent également la consulter pour répondre aux réclamations de leur clientèle.

Les titulaires de compte peuvent adresser à la CIP leurs réclamations et leurs demandes de renseignements nominatives accompagnées :

- pour les personnes physiques, d'une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;
- pour les personnes morales, d'une copie certifiée conforme à l'original du certificat d'immatriculation au registre de commerce et de la carte d'identité nationale de leur représentant légal.

بنك المغرب  
بنك المغرب

## CHAPITRE III

### SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT AU MAROC

بنك المغرب

بنك المغرب  
بنك المغرب

## DESCRIPTION DES DIFFÉRENTS SYSTÈMES EXISTANTS

### SYSTÈME DES RÈGLEMENTS BRUTS DU MAROC (SRBM)

#### Présentation du système

Bank Al-Maghrib a entrepris la mise en place de ce système, en consécration de l'une de ses missions fondamentales, relatives au fonctionnement des systèmes de paiement. En effet, son statut lui confère de larges attributions en la matière, en lui permettant de prendre toutes mesures visant à faciliter les transferts de fonds et à veiller à la sécurité des systèmes et moyens de paiement ainsi qu'à la pertinence des normes qui leurs sont applicables.

La Banque vise dans ce cadre à promouvoir des systèmes de paiement performants, permettant le dénouement des paiements de gros montants dans des délais et des conditions de sécurité répondant aux normes internationales, en particulier celles édictées par la Banque des Règlements Internationaux relatives aux systèmes de paiement et de règlement.

Ce système, structurant pour la place financière, porte le nom de « Système des Règlements Bruts du Maroc » ou SRBM. Il constitue une infrastructure de paiement qui permet des transferts efficaces et sécurisés entre les institutions financières participantes et contribue à renforcer l'efficacité de la politique monétaire. Le SRBM permettra, en particulier :

- l'exécution des paiements en toute sécurité grâce au règlement en monnaie centrale, de façon irrévocable et à travers un système informatique hautement sécurisé ;
- d'assurer, par la constitution préalable de la provision, la stabilité financière et la réduction des risques de règlement susceptibles d'avoir une dimension systémique ;
- de faciliter la gestion monétaire et le fonctionnement du marché financier, permettant ainsi de renforcer l'efficacité de la gestion de la politique monétaire ;
- et enfin, la gestion optimisée de la trésorerie des établissements membres, grâce à l'instauration d'un compte central unique de règlement par participant, assorti d'une surveillance permanente des flux et de la liquidité par Bank Al-Maghrib.

#### Gouvernance

Le SRBM est géré et administré par Bank Al-Maghrib à travers le Département des Systèmes de Paiement relevant de la Direction des Opérations Monétaires et des Changes.

#### Participation au SRBM

La participation au SRBM est subordonnée à la signature d'une convention d'ouverture d'un compte central de règlement SRBM avec Bank Al-Maghrib et au respect des exigences techniques qui sont définies par ses soins.

Les participants à ce système, outre Bank Al-Maghrib en tant que participant et gestionnaire du système, sont les établissements bancaires ayant accès aux instruments de la politique monétaire ainsi que certaines institutions financières agréées par Bank Al-Maghrib compte tenu de l'importance de leurs opérations sur le marché monétaire (Cf. annexes 7).

Chaque participant dispose d'un compte central de règlement (CCR) ouvert sur les livres de Bank Al-Maghrib au niveau de l'Administration Centrale et au niveau de la comptabilité auxiliaire du SRBM.

Les comptes des participants au SRBM, ouverts sur les livres des succursales et agences de Bank Al-Maghrib, sont clôturés.

Le système assure le règlement des transferts de fonds entre participants pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients.

Les systèmes de transactions de titres, de compensation de masse et de transactions par cartes bancaires, gérés respectivement par la Bourse de Casablanca et Maroclear, l'ASIMT et le CMI, sont considérés comme participants techniques au SRBM à travers lequel sont réglés les soldes issus de ces systèmes.

### **Sous-participation au SRBM**

Ce mode est destiné à certaines institutions ne disposant pas d'un compte central de règlement dans le SRBM mais ayant une relation contractuelle avec un participant pour traiter leurs ordres de paiement via le système (Cf. annexes 8).

### **Nature des opérations réglées dans le SRBM**

Sont considérées comme opérations éligibles au système :

- les opérations traitées avec Bank Al-Maghrib notamment celles relatives à la politique monétaire ;
- les transferts de fonds, pour compte propre du participant donneur d'ordre ou pour compte de sa clientèle ;
- les ordres des participants à destination des tiers non participants au système ;
- le règlement des soldes nets multilatéraux des échanges de valeurs, de la compensation des transactions par cartes bancaires et des transactions sur titres.

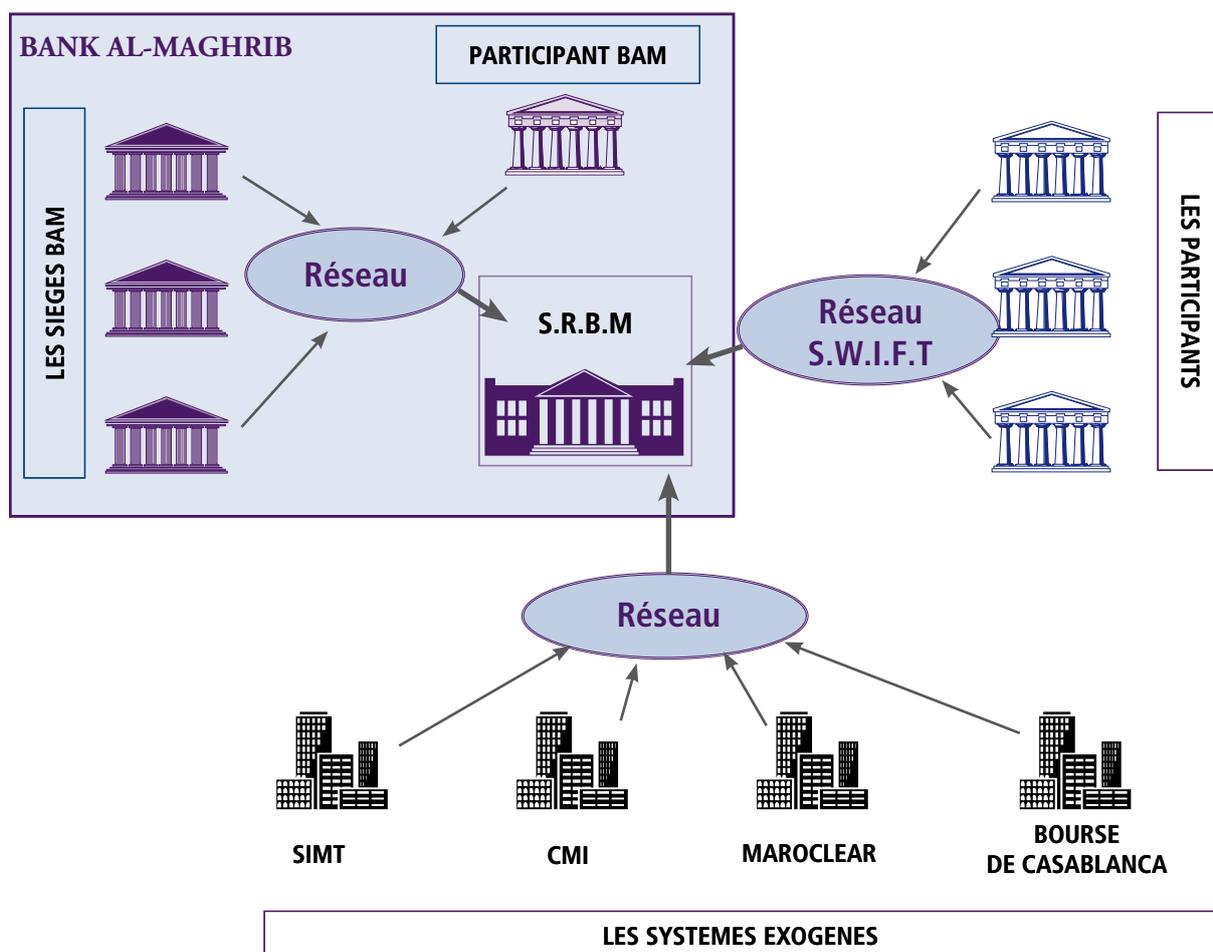
### **Principes de fonctionnement**

Les principes fondamentaux du système sont les suivants :

- chaque participant dispose d'un compte de règlement dans le système SRBM ;
- les ordres de paiement sont irrévocables à partir du moment où ils sont émis dans le système ;
- la monnaie Banque Centrale est la monnaie de règlement du système SRBM ;

- Bank Al-Maghrib peut accorder des concours sous forme d'opérations de pension qu'elle effectue avec les participants, dans les conditions fixées par ses soins ;
- les ordres de paiement sont exécutés en « brut » et en temps réel, en suivant l'ordre de réception et en respectant un niveau de priorité.

### Architecture du système



### **Volet sécurité**

En matière de sécurité, le système répond aux normes internationales appliquées dans ce domaine, elle couvre les aspects suivants :

- protection du matériel contre l'accès non autorisé ;
- protection des applications contre l'accès non autorisé ;
- protection du réseau contre l'accès non autorisé ;
- protection des données sur le réseau informatique.

Ainsi, tous les utilisateurs d'un participant se voient affecter une identification dans le système et tous les messages d'entrée sont validés pour s'assurer de leur conformité. L'authentification de message assure l'identité de l'expéditeur et l'intégrité du texte de message.

Les contrôles d'accès utilisateur des participants incluent 4 niveaux :

- accès au poste de travail ;
- accès au logiciel du poste de travail ;
- accès au serveur applicatif ;
- accès au réseau / Gestion des droits d'accès.

### **La mise en place du SRBM**

L'année 2006 a été marquée, dans le domaine des systèmes de paiement, par un événement très important pour toute la place financière à savoir la mise en place du Système des Règlements Bruts du Maroc.

En effet, après l'annonce officielle par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib du démarrage du chantier de la mise en place du système RTGS (Real Time Gross Settlement), le 30 novembre 2005 et en présence des représentants de la communauté bancaire, Bank Al-Maghrib a organisé, en janvier 2006, des sessions de formation sur les spécifications du système RTGS à l'attention des cadres des établissements bancaires en charge de la trésorerie, de l'organisation et de l'informatique.

De même, dans le cadre de l'accompagnement et du suivi des établissements bancaires par Bank Al-Maghrib, l'équipe projet a effectué des visites aux participants afin de s'enquérir de leur préparation à la mise en place du système.

A l'issue de cette phase importante, Bank Al-Maghrib a organisé des actions de formation portant sur les aspects fonctionnels et techniques, au profit des équipes opérationnelles des différents établissements bancaires, ce qui a facilité le démarrage des premiers tests du système avec la participation de quelques banques pilotes pour lesquelles les plateformes de connexion avaient été installées. L'ensemble de ces actions de formation ont touché 160 agents relevant de la communauté bancaire et financière.

Par ailleurs et en concertation avec tous les acteurs concernés par le SRBM, à savoir les établissements bancaires, l'Association Professionnelle des Sociétés de Bourse, la Bourse de Casablanca et le CDVM,

Bank Al-Maghrib a arrêté le mode de participation des sociétés de bourse audit système. Celles-ci ont été adossées aux banques participantes en tant que sous-participants.

Dans ce cadre, Bank Al-Maghrib a contribué à l'élaboration d'un protocole de place ainsi qu'une convention-type « sociétés de bourse - banques commerciales » régissant les droits et obligations de chacun des acteurs précités pour le dénouement des opérations sur titres dans le SRBM.

En juin 2006 et après leur adaptation technique, le SIMT, MAROCLEAR, le CMI et la Bourse de Casablanca ont intégré la phase de tests du SRBM, en tant que systèmes exogènes déversant dans le système des soldes nets multilatéraux.

Par ailleurs, Bank Al-Maghrib a élaboré le règlement du SRBM qui fixe les principes et les modalités de fonctionnement du système ainsi que la convention relative au Compte Central de Règlement. Les dispositions du Règlement précité ont fait l'objet de la circulaire du Gouverneur n° 14/G/06 émise le 20 juillet 2006.

De même, Bank Al-Maghrib a mis en place les procédures d'exploitation et de secours du système ainsi qu'un plan de basculement relatif à la mise en service du SRBM qui est intervenue le 7 septembre 2006. Elle a été suivie le 8 septembre par une cérémonie officielle d'inauguration, présidée par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib.

S'agissant de la tarification relative au système SRBM, Bank Al-Maghrib, a établi une évaluation du coût du SRBM, sur la base de frais réellement engagés par notre Institut et d'une estimation des charges supportées.

Ainsi, la facturation des prestations fournies par le SRBM est composée notamment, d'un droit d'accès représentant pour tout participant sa contribution aux frais d'investissement du système dont Bank Al-Maghrib en a supporté 50%.

Etant donné que les quatre premiers mois d'exploitation du système ont été considérés comme une période d'adaptation des participants, la facturation des prestations du SRBM auxdits participants n'entrera en vigueur qu'à partir du mois de janvier 2007.

### **Activité en 2006**

Le SRBM a traité au cours de la période de septembre à décembre 2006, 33.543 ordres de virements d'une valeur totale de 1.064 milliards de dirhams dont 1.049 milliards de dirhams correspondant à 32.507 opérations interbancaires d'une valeur moyenne de 32 millions de dirhams par opération, et dont 15 milliards de dirhams correspondant à 1.036 opérations clientèle d'une valeur moyenne de 13 millions de dirhams par opération.

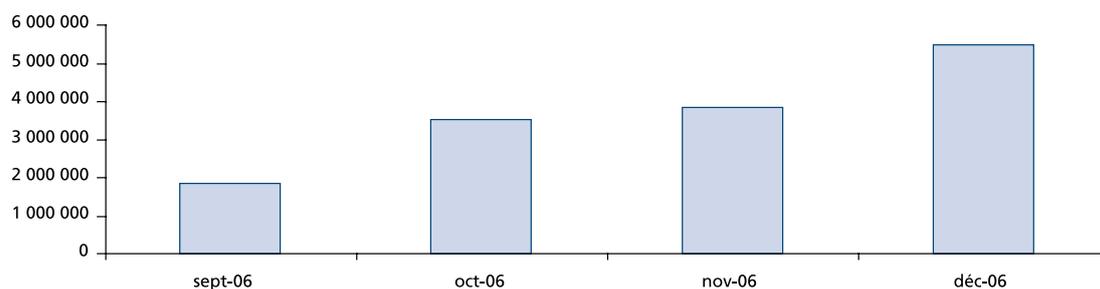
Une progression de 22% a été enregistrée en terme de nombre des ordres de virements réglés par le SRBM au cours du mois de décembre 2006 (4071) par rapport au mois de septembre de la même année (3176).

Toutefois, la part des ordres de virements clientèle reste très faible, représentant 1% de l'ensemble des ordres traités par le SRBM, imputable essentiellement au manque de développement, par les banques, de ce produit auprès de la clientèle.

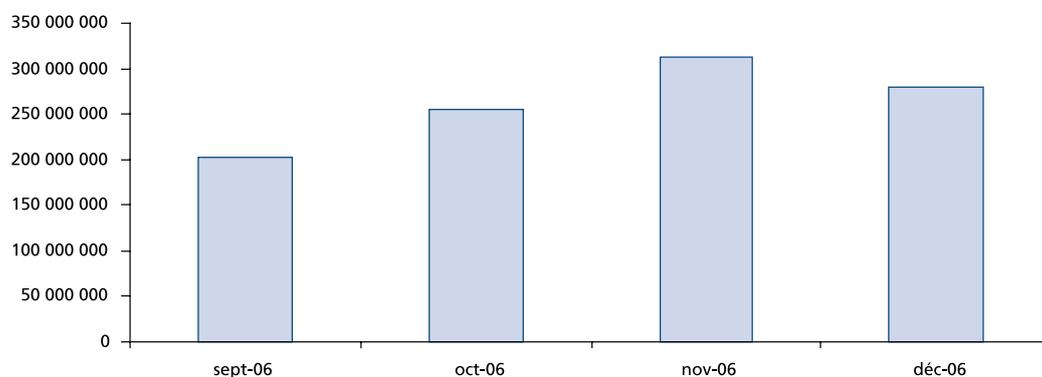
### TOTAL DES OPÉRATIONS RÉGLÉES DANS LE SRBM (EN MILLIERS DE DH)

	Virements Clientèle	Virements Interbancaires	Total
<b>sept-06</b>	1 856 611,24	203 142 127,89	204 998 739,14
<b>oct-06</b>	3 548 676,35	254 558 741,44	258 107 417,79
<b>nov-06</b>	3 839 217,05	312 910 396,15	316 749 613,20
<b>déc-06</b>	5 474 091,81	278 890 235,86	284 364 327,66
<b>Moyenne</b>	<b>3 679 649,11</b>	<b>262 375 375,33</b>	<b>266 055 024,45</b>
<b>Total</b>	<b>14 718 596,45</b>	<b>1 049 501 501,34</b>	<b>1 064 220 097,79</b>

### VIREMENTS CLIENTÈLE (EN MILLIERS DE DH)

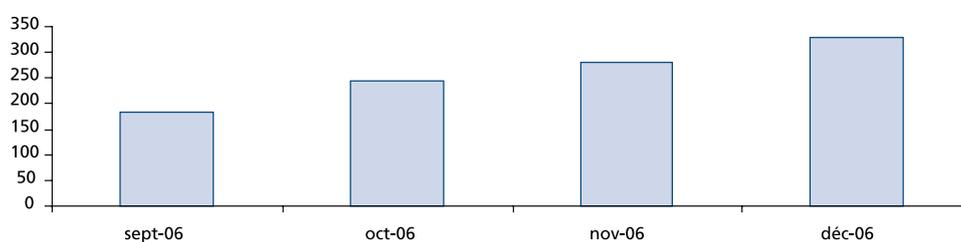
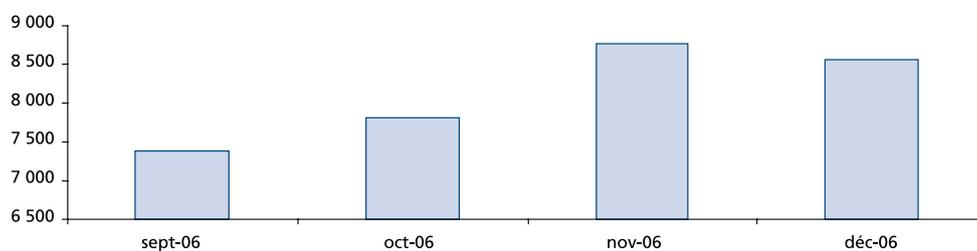


### VIREMENTS INTERBANCAIRES (EN MILLIERS DE DH)



**TOTAL DES OPÉRATIONS RÉGLÉES DANS LE SRBM (EN NOMBRE)**

	Virements Clientèle	Virements Interbancaires	Total
sept-06	183	7 380	7 563
oct-06	244	7 806	8 050
nov-06	279	8 767	9 046
déc-06	330	8 554	8 884
<b>Total</b>	<b>1 036</b>	<b>32 507</b>	<b>33 543</b>

**VIREMENTS CLIENTÈLE (EN NOMBRE)****VIREMENTS INTERBANCAIRES (EN NOMBRE)**

## **SYSTÈME INTERBANCAIRE MAROCAIN DE TÉLÉCOMPENSATION (SIMT)**

### **Présentation du système**

Dans le cadre de la modernisation des systèmes de paiement au Maroc, Bank Al-Maghrib et la communauté bancaire ont mis en place un Système Interbancaire Marocain de Télécompensation (SIMT) pour les opérations de masse relatives à l'ensemble des moyens de paiement scripturaux, à l'exclusion des cartes bancaires.

Ce système de télécompensation qui tend à se substituer au système d'échange physique des moyens de paiement scripturaux par le canal des chambres de compensation permet d'assurer l'échange, la compensation et le règlement sous forme automatisée progressivement sur l'ensemble du territoire national.

Il a pour objectifs :

- d'automatiser et de sécuriser les échanges interbancaires ;
- de réduire les délais de recouvrement ;
- de centraliser les soldes de règlement ;
- d'améliorer la gestion de trésorerie ;
- de dématérialiser totalement les échanges des valeurs.

La phase initiale de ce système a pris en charge les opérations de compensation des chèques de la chambre de compensation de Casablanca qui abrite plus de 60% des valeurs échangées à fin 2005. Les procédures afférentes au SIMT permettent l'imputation automatique des soldes issus de la compensation aux comptes des participants tenus sur les livres de Bank Al-Maghrib.

La deuxième étape a concerné la mise en production effective des virements à partir du 17 septembre 2004. Toutefois, les virements matériellement créés et ne comportant pas l'indication du RIB continuent d'être échangés manuellement. Soulignons à cet égard que les banques présentatrices de ces virements devraient payer des pénalités de 20 dirhams par valeur, et qui seraient ensuite déduites des cotisations des banques auxquelles les virements seraient destinés.

La troisième phase a concerné le déploiement des avis de prélèvements dans le SIMT à partir du 16 septembre 2005 avec maintien des échanges physiques pour une période transitoire de 3 mois. Toutefois, aucun flux informatique n'a été échangé à l'heure actuelle. Cette situation s'expliquerait notamment par l'importance des prélèvements échangés en intra-bancaire et par l'absence, au niveau des banques, d'une base de données permettant de procéder à la vérification du fichier des autorisations par la banque du débiteur avant tout prélèvement.

### **Gouvernance**

L'Association pour un Système Interbancaire Marocain de Télécompensation (A.S.I.M.T), créée en 2003 et présidée d'office par Bank Al-Maghrib, est chargée de l'administration et de la gestion technique du

système de télécompensation, regroupant les établissements bancaires adhérents (Bank Al-Maghrib, banques, Trésorerie Générale du Royaume et Poste Maroc). Cette administration est assurée par plusieurs organes décisionnels et opérationnels :

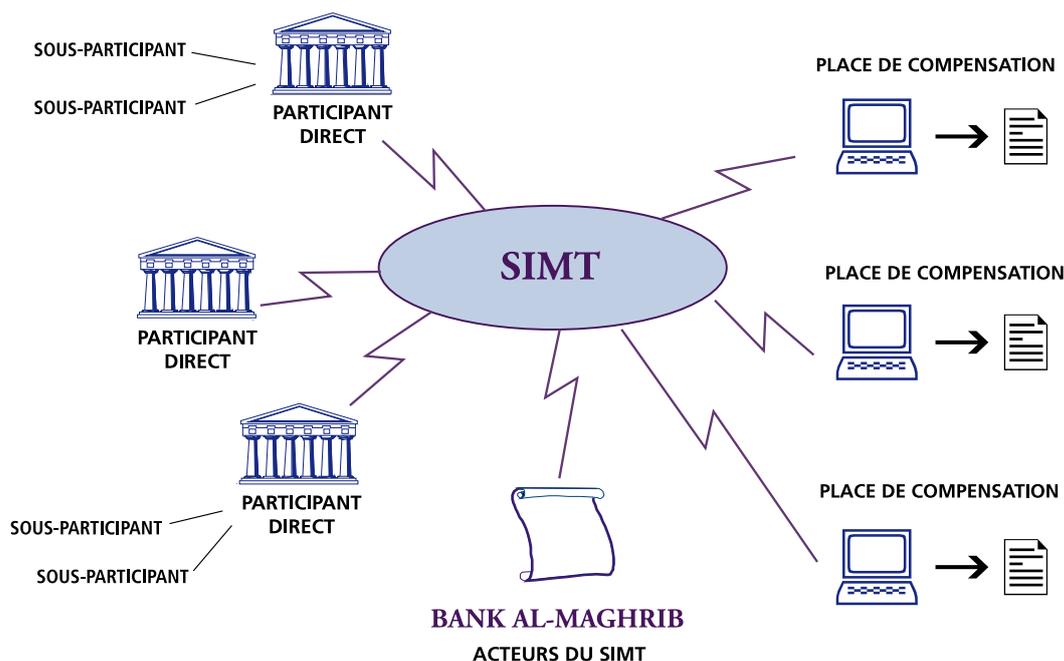
- Conseil d'Administration : Composé de 12 membres dont 3 permanents (Bank Al-Maghrib, Trésorerie Générale du Royaume et Groupement Professionnel des Banques du Maroc (GPBM)) ;
- Comité Technique : Composé des directeurs informatiques représentant les principales banques de la place et qui a pour attribution de proposer au Conseil d'Administration les choix techniques permettant d'atteindre les objectifs de l'Association.

### Participation au SIMT

Il est stipulé dans les statuts de l'ASIMT que tout établissement de crédit opérant au Maroc, gestionnaire des moyens de paiement scripturaux qui, à titre habituel émet et reçoit des moyens de paiement admis à transiter dans les circuits interbancaires, est habilité à participer au SIMT. Il doit obtenir l'agrément de l'ASIMT en s'engageant à respecter les obligations statutaires et certains critères techniques, juridiques et financiers et notamment :

- la réception de toutes les opérations admises dans le système ;
- le règlement d'un droit d'accès et de cotisation annuelle calculé sur la base de la volumétrie des valeurs télécompensées ;
- disposer d'un lien téléinformatique avec le SIMT et d'un compte de règlement sur les livres de Bank Al-Maghrib.

### Architecture du système



## Activité en 2006

Dans le cadre du projet de dématérialisation des chèques, l'ASIMT a réalisé le 30 mai 2006, la migration de son système de compensation pour prendre en compte le traitement et l'échange des images chèques.

La nouvelle application SIMT présente plusieurs apports et notamment :

- gestion sécurisée des échanges suivant les standards internationaux (Certificats X509 et protocole SSL V3) ;
- exploitation automatisée et sécurisée ;
- mise en œuvre d'un service de messagerie interbancaire sécurisée permettant l'échange des images et des messages d'information ;
- niveau de paramétrage avancé ;
- alimentation d'un site de secours à chaud ;
- prise en compte des jours fériés exceptionnels même si la journée de compensation est déjà démarrée ;
- alimentation d'une base statistique avec une durée de rétention paramétrable ;
- plate forme de raccordement des participants unifiée avec une exploitation automatisée.

Le projet de migration a surtout été caractérisé par l'élaboration et l'exécution d'un vaste plan de tests internes, interbancaires et de montée en charge en collaboration avec les adhérents pour minimiser les risques afférents à une bascule d'une telle envergure.

Un plan de bascule et de retour en arrière éventuel a été également mis en place afin d'assurer un passage vers le nouveau système sans impacts sur les valeurs en production.

De même, et après élaboration des procédures opérationnelles permettant d'assurer l'échange des fichiers informatiques des données des chèques, associé au transfert des images chèques correspondantes scannées recto verso, l'ASIMT a mis en place une convention interbancaire dont l'objet est de fixer, d'une part, les principes et règles générales régissant le système d'échange des images chèques, et de définir, d'autre part, les obligations et responsabilités des parties.

Par ailleurs, le processus de la mise en production de l'image chèque au niveau national a été initialisé par la suppression des échanges physiques de chèques sur la place de Casablanca opérée depuis le 3 novembre 2006. Les échanges dématérialisés se font sur la base des échanges de fichiers électroniques des données des chèques associés au transfert des images correspondantes scannées.

La concrétisation du projet précité a nécessité la réalisation des prérequis suivants :

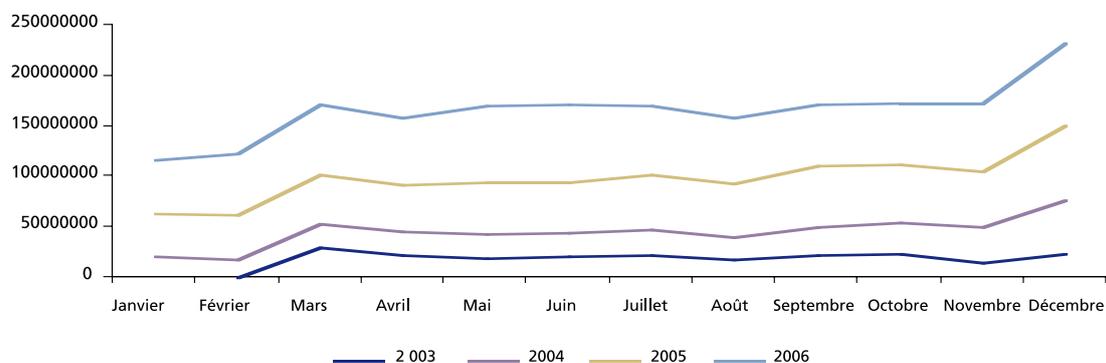
- normalisation de la formule du chèque selon la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 12/G/2006 du 7 juillet 2006 ;

- élaboration d'un dispositif règlementaire et de sécurité prévoyant :
  - › les règles de traitement sécurisé du chèque devant être respectées par chaque participant au SIMT ;
  - › les sites de production informatique et de secours de chaque participant au SIMT doivent faire l'objet d'un contrôle interne des accès physique et logique ;
  - › le réseau télécom doit être suffisamment dimensionné et fluide.
- choix du scénario pour le traitement du chèque à savoir :
  - › externalisation du traitement du chèque ;
  - › centres de traitement régionaux ;
  - › scannérisation en agences.

Ainsi, l'activité du SIMT s'est fortement accrue en 2006. En effet, les montants nets compensés des valeurs y transitant se sont établis à 804,6 milliards de dirhams<sup>1</sup> contre 640,5 milliards de dirhams en 2005, soit une progression de 25,63% (Cf. graphe ci-dessous).

Rappelons à ce sujet que la dématérialisation des échanges de chèques sur la place de Casablanca a démarré le 10 février 2003 alors que le déploiement des virements sur une base nationale a commencé le 16 septembre 2005.

### EVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DU SIMT (EN MILLIERS DE DH)



Source : ASIMT

<sup>1</sup> Dont 41,86% pour les chèques et 58,14% pour les virements

**VOLUME DES ECHANGES TRAITE PAR LE SIMT**

	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
<b>Nombre annuel (en millions d'opérations)</b>	9,1	10,8	15,1	18,4
<b>Nombre journalier moyen d'opérations traitées</b>	41 986	46 327	60 248	79 925
<b>Capitaux en milliards de DH</b>	213	331	645	816
<b>Capitaux journaliers moyens en milliards de DH</b>	1	1,1	2,6	3,6

Source : ASIMT

**PART DU SIMT DANS LES ECHANGES INTERBANCAIRES (EN MILLIARDS DE DH)**

	Echanges via le SIMT	Echanges manuels	Total des échanges	Part du SIMT
<b>Chèques</b>	344	270	614	56%
<b>Virements</b>	472	243	715	66%
<b>Effets</b>	0	82	82	0%
<b>Total</b>	816	595	1 411	58%

Source : ASIMT

**Dématérialisation des échanges de la lettre de change**

Concernant la lettre de change, une étape préalable à la dématérialisation de l'échange de ce moyen de paiement a été franchie avec la diffusion, en date du 07 juillet 2006, de la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 13/G/2006 relative à sa normalisation. En effet, cette circulaire précise les règles de codification des lettres de change domiciliées auprès des établissements bancaires, et introduit comme indication obligatoire le Relevé d'Identité Bancaire du débiteur tiré, ce qui est de nature à faciliter la lecture et le traitement automatique de ce moyen de paiement.

## **SYSTEME DE REGLEMENT/LIVRAISON DE MAROCLEAR**

### **Présentation du système**

Créé en 1997 en tant que Dépositaire central des valeurs mobilières, Maroclear assume depuis bientôt une dizaine d'années un rôle important dans le marché financier marocain.

Il offre à ses clients, exclusivement constitués d'émetteurs, de banques et de sociétés de bourse, une large gamme de prestations répondant à la fois aux besoins du marché et aux exigences de conformité aux standards internationaux.

### **Gouvernance**

Maroclear est une société anonyme de droit privé. Son capital de 20 millions de dirhams est détenu par les usagers de ses services :

- Etat : 25%
- Banques : 25%
- Bank Al-Maghrib : 20%
- Compagnies d'assurance : 15%
- CDG : 10%
- Bourse de Casablanca : 5%

Maroclear est soumis à :

- la tutelle du Ministère des Finances ;
- au contrôle du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières ;
- à la surveillance de Bank Al-Maghrib, en ce qui concerne son système de règlement/livraison de titres.

Deux textes essentiels régissent l'activité de Maroclear :

1. La loi n° 35-96 du 9 janvier 1997, telle que modifiée et complétée, qui lui a assignée pour principales missions :
  - de centraliser la conservation des titres ;
  - d'assurer la gestion des systèmes de règlement et livraison ;
  - de simplifier l'exercice des droits attachés aux titres.
2. Le règlement général de Maroclear, approuvé par le Ministre chargé des Finances, qui fixe notamment :
  - les règles d'admission des valeurs et d'affiliation des teneurs de comptes ;

- les conditions d'exercice de la fonction de teneur de comptes ;
- les règles de circulation et d'administration des valeurs dématérialisées ;
- les principes généraux de la comptabilité-titres de Maroclear et de celle des teneurs de comptes.

### **Services offerts**

En régime de dématérialisation, la conservation des titres se traduit par une simple inscription en comptes et ce, à deux niveaux : chez le dépositaire central et chez le teneur de comptes.

Un plan comptable titres définissant les règles de conservation et de circulation des valeurs mobilières s'impose tant à Maroclear qu'à ses affiliés et confère à la conservation scripturale un maximum de sécurité et d'étanchéité.

Le dénouement de toute transaction sur les valeurs admises à Maroclear est réalisé par virement de compte à compte et selon le principe du règlement contre livraison (R/L). Le dénouement titres s'effectue en «ligne à ligne» sur les comptes courants des intervenants ouverts auprès de Maroclear ; le dénouement espèces s'effectue simultanément, après compensation, sur les comptes espèces des intervenants ouverts auprès de Bank Al-Maghrib.

Le dénouement s'organise principalement autour de deux filières : Bourse et gré à gré.

A l'occasion de chaque opération sur titres (OST) ayant un impact comptable (paiements de dividendes ou d'intérêts, remboursements, attributions ou souscriptions, fusions, échanges ...), Maroclear informe ses affiliés des détails de l'opération et les crédite, selon le cas, en titres, coupons ou droits et ce, sur la base de leurs soldes à la veille de l'opération.

Les affiliés crédités présentent ensuite les titres, coupons ou droits détachés en leur faveur à encaissement à un centralisateur par simple virement et en obtiennent en contrepartie, selon la nature de l'OST, soit une livraison de titres, soit un paiement espèces.

En sa qualité «d'Agence Marocaine de Codification - AMC», Maroclear attribue des codes aux valeurs admises à ses opérations qui sont obligatoirement utilisés par les affiliés. Dans ce cadre, Maroclear s'est déjà mis en conformité avec les standards internationaux en la matière en adoptant la codification ISIN (International Securities Identification Number).

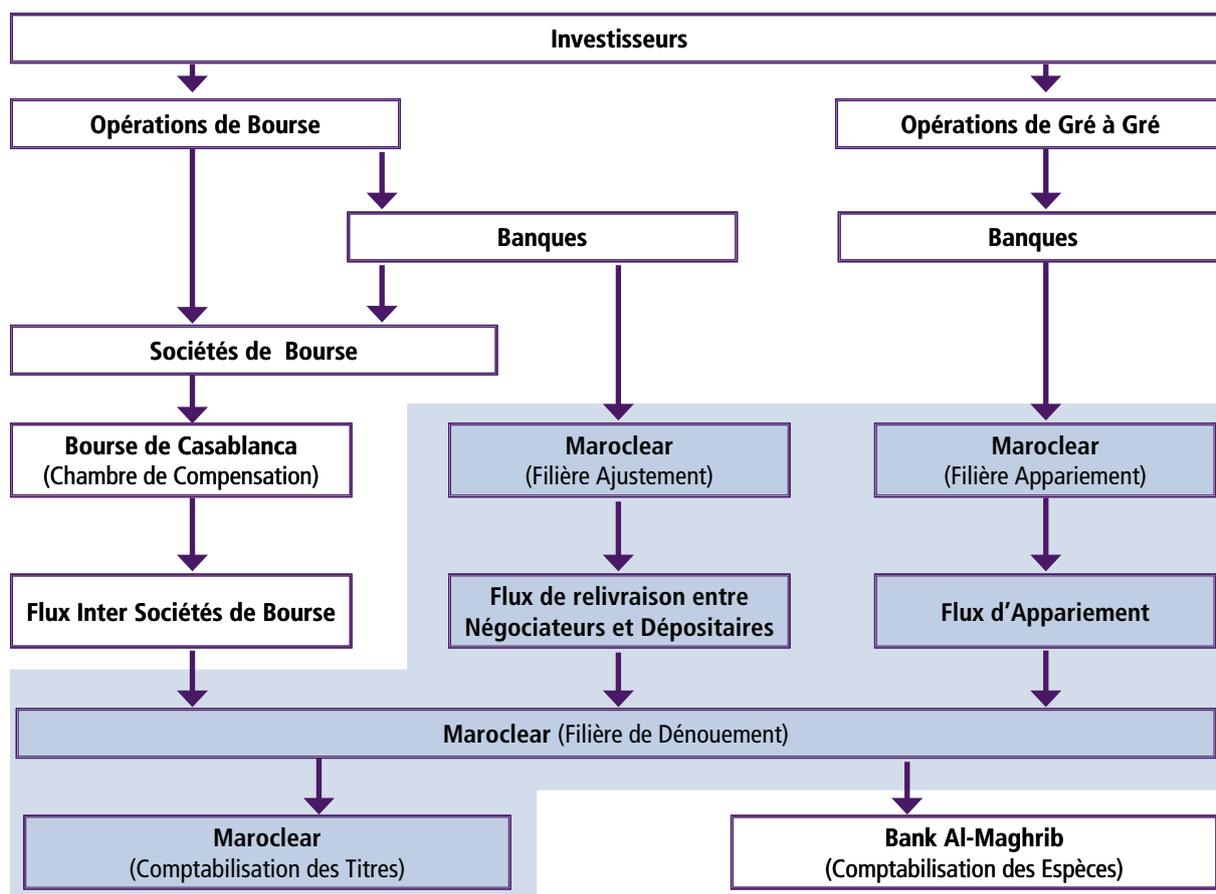
### **Dénouement en R/L**

Tant pour les négociations de bourse que pour les transactions de gré à gré, Maroclear est impliqué d'un bout à l'autre dans la phase post-négociation.

Les dispositifs mis en place par Maroclear permettent d'apparier et de dénouer, selon le principe de règlement contre livraison, toute transaction sur les valeurs admises à ses opérations. Concrètement, cela se traduit par des flux titres imputés directement sur les comptes que Maroclear tient et par

des flux espèces correspondants qu'il instruit concomitamment auprès de Bank Al-Maghrib (Banque Centrale).

### Architecture du système



## Gestion des opérations de bourse

Le dénouement des négociations de bourse intervient en J+3, à l'issue d'un processus intégré et automatisé d'ajustement entre négociateurs et dépositaires donneurs d'ordres :

- les ordres exécutés en bourse génèrent des flux irrévocables de R/L entre négociateurs (flux inter sociétés de bourse) qui sont transmis en J par la Bourse de Casablanca à Maroclear ;
- dès J, les sociétés de bourse émettent, via Maroclear, des avis d'opéré (A/O) à destination des dépositaires concernés qui doivent accepter ou refuser ces A/O avant J+2. Les A/O acceptés génèrent des flux irrévocables de R/L entre négociateurs et dépositaires (flux sociétés de bourse intermédiaires) ;
- en J+3, Les deux types de flux précités sont présentés au dénouement.

## Infrastructure technique

Sécurité, continuité des services et dématérialisation des supports d'échange sont les règles de base appliquées par Maroclear :

- les équipements critiques sont systématiquement dupliqués et les procédures de bascule vers le back-up interne sont régulièrement testées ;
- les données échangées avec les affiliés sont cryptées ;
- une veille technologique permanente est observée pour éviter l'obsolescence et garder toujours un point d'équilibre entre la technologie de pointe et le coût ;
- des sauvegardes multiples sont réalisées à intervalles réguliers puis sécurisées dans au moins deux sites différents ;
- Maroclear s'est attaché à supprimer progressivement le papier comme support d'échange. La télétransmission est désormais le vecteur quasi-exclusif d'échange de données, soit sous forme de transferts de fichiers comme pour la filière bourse, soit en mode transactionnel pur comme pour la filière de gré à gré ;
- outre les moyens déployés en interne pour assurer la continuité de ses activités, Maroclear dispose d'un site de back-up distant capable de prendre le relais, en moins de 3 heures, en cas de désastre sur le site principal.

## Activité en 2006

L'activité de Maroclear s'est accrue en 2006. En effet, la capitalisation gérée s'est établie à 816 milliards de dirhams contre 618 milliards de dirhams en 2005, soit une progression de 32% due essentiellement au compartiment des actions.

**EVOLUTION DE LA CAPITALISATION GÉRÉE (EN MILLIARDS DE DH)**

Catégorie de valeur	2004	2005	2006
Actions	206,5	252,3	417,1
Obligations	19,4	19,1	19,9
Bons du Trésor	214,8	251,5	260,0
TCN	9,7	9,8	10,3
OPCVM	86,2	83,8	107,2
FPCT	1,5	1,5	1,5
<b>Total</b>	<b>536,6</b>	<b>618</b>	<b>816</b>

Source : MAROCLEAR

**EVOLUTION DU NOMBRE DE VALEURS ADMISES**

Catégorie de valeur	2004	2005	2006
Actions	54	58	68
Obligations	125	117	100
Bons du Trésor	252	236	230
TCN	188	158	129
OPCVM	178	188	210
<b>Total</b>	<b>54</b>	<b>58</b>	<b>737</b>

Source : MAROCLEAR

**EVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DE RÈGLEMENT / LIVRAISON**

	En nombre de mouvements		En millions de dirhams	
	2005	2006	2005	2006
Filière de gré à gré	184	199	19 374	16 900
Filière Bourse	1 544	2 337	414	966
Filière Franco	130	128	-	-
<b>Total</b>	<b>1 858</b>	<b>2 664</b>	<b>19 788</b>	<b>17 866</b>

Source : MAROCLEAR

## **CENTRE MONÉTIQUE INTERBANCAIRE (CMI)**

### **Présentation du système**

Afin de permettre l'interopérabilité de la carte bancaire et favoriser ainsi son développement comme moyen de paiement, les banques marocaines ont pris l'initiative de créer, en 2001, le Centre Monétique Interbancaire (CMI). Il s'agit d'une société de financement spécialisée dans la gestion des moyens de paiement qui a démarré effectivement son activité en février 2004. Son rôle consiste à centraliser, au profit du système bancaire, le traitement de toutes les opérations monétiques interbancaires, tant au niveau national qu'avec l'étranger. Sa création a permis ainsi l'inter-bancarité au niveau des terminaux de paiement ainsi qu'au niveau des guichets automatiques bancaires permettant la généralisation de l'interopérabilité du retrait au niveau national.

Les relations entre le CMI et les banques membres sont régies par une charte d'adhésion signée par les divers membres du système.

Par ailleurs, d'autres conventions régissent les rapports entre les organismes internationaux (Visa, Mastercard, etc.) et le centre acquéreur, CMI. Elles sont établies sous droit américain ou anglais. Lesdits organismes internationaux ont élaboré également un corpus de règles et usances très strictes qui couvrent tous les aspects des transactions monétiques effectuées à l'aide de cartes émises sous la marque en question.

Concernant les rapports contractuels entre l'émetteur et les porteurs, ils sont régis par des contrats qui définissent les conditions générales et particulières d'utilisation de la carte par le porteur. Ainsi, chaque banque est responsable du contenu de ce contrat, mais est tenue d'y inclure un certain nombre de clauses minimales indispensables à la cohérence du système auquel elle participe. Le contenu du contrat dépend bien entendu de la nature de la carte délivrée. Il porte tant sur les conditions de délivrance de la carte que de la signature des opérations effectuées à l'aide de la carte en passant par la recevabilité des oppositions et la responsabilité du porteur.

S'agissant des relations entre le commerçant accepteur du paiement par carte monétique et le CMI, elles sont régies par un contrat d'adhésion couvrant les conditions générales et les conditions particulières. Les premières ont trait aux modalités générales de fonctionnement du système et fixent les obligations respectives de l'accepteur et de l'acquéreur.

Les conditions particulières, quant à elles, comprennent trois volets à savoir :

- les conditions liées à la garantie, notamment le plafond en dessous duquel l'accepteur n'est pas obligé de demander une autorisation, le délai maximum de réception des enregistrements ou des factures par le centre acquéreur ;
- les conditions d'utilisation relatives à l'équipement électronique ;
- les conditions financières notamment les commissions, les dates de valeurs etc.

## Gouvernance

Le CMI est géré par une Direction Générale et par un Conseil d'Administration composé de huit administrateurs représentant les banques actionnaires détenant les parts les plus importantes dans le Capital à savoir : BMCE Bank, Attijariwafa Bank, la Banque Populaire, le Crédit du Maroc, le Crédit Agricole, le CIH, la Société Générale Marocaine des Banques et la BMCI. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Groupement Professionnel des Banques du Maroc (GPBM).

## L'activité monétique

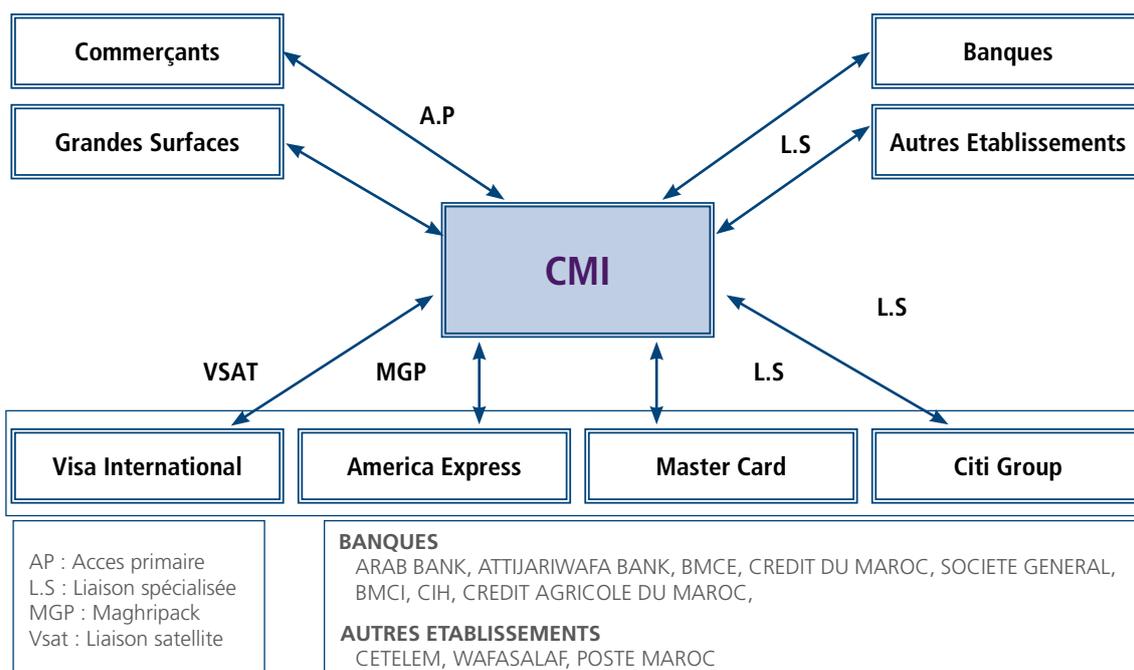
Elle consiste en deux activités distinctes : émission et acquisition.

L'opération d'émission consiste en :

- la fabrication proprement dite de la carte elle-même ;
- le choix du système (Visa, Mastercard, Diner's, privative) ;
- la mise à la disposition du client utilisateur.

Les cartes émises doivent être acceptées sur un réseau de Guichets Automatiques Bancaires (GAB) ou par un réseau de commerçants accepteurs de cartes. Une fois une transaction monétique opérée, le flux résultant doit donner lieu à une opération d'acquisition par un organisme acquéreur. Ce dernier procédera à l'encaissement du montant de la transaction auprès de la banque du porteur et remboursera le commerçant accepteur moyennant le prélèvement d'une commission au passage.

## Architecture du système



## Activité en 2006

Au terme de l'année 2006, le nombre de cartes émises a totalisé 3,5 millions (dont 956 611 de cartes privatives) marquant une hausse de 23,04% par rapport à 2005. Parallèlement, Le nombre des guichets automatiques bancaires s'est accru de 29,44% en 2006 s'établissant à 2.761 contre 2.133 en 2005.

Les retraits d'espèces continuent de représenter l'essentiel des opérations effectuées par le biais des cartes bancaires. En effet, le nombre de retraits effectués au Maroc par des cartes émises ou gérées par les établissements de crédit marocains a atteint plus de 55,5 millions pour une valeur dépassant 46 milliards de dirhams, contre 49,2 millions d'opérations pour une valeur de 37,5 milliards en 2005. Parallèlement, le nombre de paiements par cartes s'est établi à 4,6 millions correspondant à une valeur de 2,6 milliards de dirhams contre près de 3,7 millions d'opérations pour une valeur de 2 milliards de dirhams une année auparavant.

Les opérations effectuées à l'étranger par des détenteurs de cartes délivrées au Maroc, ont porté, quant à elles, sur 174,7 millions de dirhams correspondant à un nombre de transactions de 75.655 en 2006.

Parallèlement, le nombre de retraits réalisés au Maroc par le biais de cartes émises par des organismes étrangers a atteint 4,7 millions pour une valeur de 6,5 milliards de dirhams, en progression de 26,94% par rapport à 2005. Quant aux paiements effectués par ces cartes, au nombre de 2,3 millions, ils ont donné lieu à des règlements de 4,1 milliards au lieu de 3,6 milliards de dirhams une année auparavant.

## VOLUMES D'ÉMISSION DE CARTES PAR SYSTÈME DE CARTES

Périodes	Visa		Master Card		Privatives	Total
	Valables au Maroc	Valables à l'étranger	Valables au Maroc	Valables à l'étranger		
<b>Au 31/12/2005</b>	1 845 351	31 024	135 965	5 832	856 880	<b>2 875 052</b>
<b>Au 31/12/2006</b>	2 289 908	65 656	218 597	3 764	959 611	<b>3 537 536</b>
<b>VAR 06 / 05</b>	24,09%	111,63%	60,77%	-35,46%	11,99%	<b>23,04%</b>

Source : CMI

## EMISSION DE CARTES DE PAIEMENT ET DE RETRAIT

Périodes	Visa (Encours & Part %)		Master Card (Encours & Part %)		Total
<b>Au 31/12/2005</b>	1 876 375	92,97%	141 797	7,03%	<b>2 018 172</b>
<b>Au 31/12/2006</b>	2 355 564	91,37%	222 361	8,63%	<b>2 577 925</b>
<b>VAR 06 / 05</b>	<b>25,54%</b>		<b>56,82%</b>		<b>27,74%</b>

Source : CMI

## Activité paiement

### PAIEMENTS DES PORTEURS MAROCAINS AU MAROC

Périodes	Visa		Master Card		Privatives		Total	
	Nbre trx	Val (DH)	Nbre trx	Val (DH)	Nbre trx	Val (DH)	Nbre trx	Val (DH)
Au 31/12/2005	2 960 959	1 593 540 101	735 505	495 700 473	51 942	25 354 238	3 748 406	2 114 594 812
Au 31/12/2006	3 657 783	1 963 746 366	930 151	631 564 713	81 127	44 524 031	4 669 061	2 639 835 111
VAR 06 / 05	23,53%	23,23%	26,46%	27,4%	56,19%	75,6%	24,56%	24,84%

Source : CMI

### PAIEMENTS DES PORTEURS MAROCAINS À L'ETRANGER

Périodes	Visa		Master Card		Total	
	Nbre trx	Val (DH)	Nbre trx	Val (DH)	Nbre trx	Val (DH)
Au 31/12/2005	24 923	67 569 190	37 321	83 879 786	62 244	151 448 976
Au 31/12/2006	39 020	82 197 607	36 635	92 539 930	75 655	174 737 536
VAR 06 / 05	56,56%	21,65%	-1,84%	10,32%	21,55%	15,38%

Source : CMI

### PAIEMENT DES PORTEURS ETRANGERS AU MAROC

Périodes	Visa		Master Card		Total	
	Nbre trx	Val (DH)	Nbre trx	Val (DH)	Nbre trx	Val (DH)
Au 31/12/2005	1 487 151	2 566 776 462	575 150	1 007 581 323	2 062 301	3 574 357 785
Au 31/12/2006	1 654 644	2 894 660 797	668 775	1 191 558 015	2 323 419	4 086 218 812
VAR 06 / 05	11,26%	12,77%	16,28%	18,26%	12,66%	14,32%

Source : CMI

## Activité retrait

### RETRAITS ON US

Périodes	Visa		Master Card		Privatives		Total	
	Nbre trx	Val (DH)	Nbre trx	Val (DH)	Nbre trx	Val (DH)	Nbre trx	Val (DH)
Au 31/12/2005	46 731 078	34 963 955 400	2 475 905	2 526 341 900	13 245 699	9 440 326 400	62 452 682	46 930 623 700
Au 31/12/2006	51 549 280	42 917 525 700	4 087 989	4 057 719 200	13 790 741	9 763 021 600	69 428 011	56 738 266 500
VAR 06 / 05	10,31%	22,75%	65,11%	60,62%	4,11%	3,42%	11,17%	20,90%

Source : CMI

### RETRAITS INTEROPERABILITE NATIONALE DES PORTEURS MAROCAINS À L'ETRANGER

Emetteur	Acquisition	Emission	Différentiel
BCP	979 669	426 131	553 538
ATW	1 102 443	807 608	294 835
BMCI	782 617	587 520	195 097
CAM	95 013	94 670	343
SGMB	636 890	652 934	-16 044
A BANK	3 294	20 164	-16 870
CETELEM	0	93 043	-93 043
POSTE	2 325	99 039	-96 714
CIH	253 582	432 620	-179 038
BMCE	606 699	900 579	-293 880
CDM	494 034	842 258	-348 224
TOTAL	4 956 566	4 956 566	0

Source : CMI

### RETRAIT DES PORTEURS ÉTRANGERS

Périodes	Visa		Master Card		Total	
	Nbre trx	Val (DH)	Nbre trx	Val (DH)	Nbre trx	Val (DH)
Au 31/12/2005	240 600	3 013 146 200	1 590 202	2 135 836 600	3 830 802	5 148 982 800
Au 31/12/2006	2 676 677	3 760 364 904	2 004 821	2 775 925 179	4 681 498	6 536 290 083
VAR 06 / 05	19,46%	24,80%	26,07%	29,97%	22,21%	26,94%

Source : CMI

## DIFFÉRENTS MOYENS DE PAIEMENT

L'article 6 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) définit le moyen de paiement comme étant « tout instrument qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permet à toute personne de transférer des fonds ».

En se référant à cette définition, les moyens de paiement peuvent être classés en deux catégories : la monnaie fiduciaire et celle scripturale.

### MONNAIE FIDUCIAIRE

En vertu des missions que lui confère son Statut, Bank Al-Maghrib assure la fabrication, l'émission ainsi que l'entretien de la qualité des billets de banque et des pièces de monnaie en circulation.

L'approvisionnement de l'économie en monnaie fiduciaire est réalisé à travers un réseau de vingt Sièges et répond au rythme des besoins manifestés par les opérateurs économiques.

De même, Bank Al-Maghrib assure l'entretien de la monnaie fiduciaire en circulation par le retrait des billets de banque et des pièces de monnaie apocryphes ou ne remplissant plus les conditions requises pour leur remise en circulation.

Sous ce volet, la Banque approvisionne l'économie nationale en billets neufs mais également en billets valides, dans des proportions presque équivalentes.

#### ENCADRÉ 4 : CHIFFRES CLES 2006

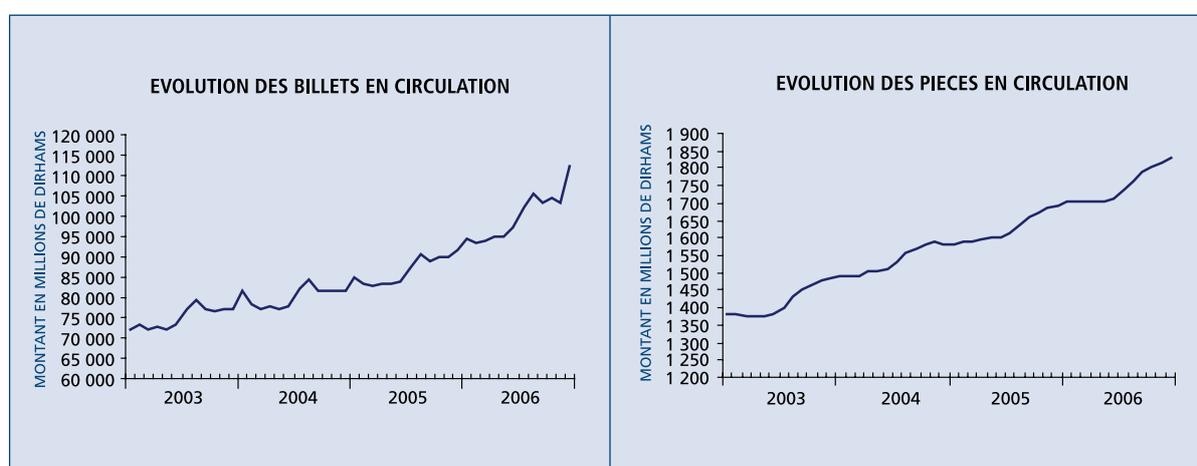
- 440 millions de billets neufs produits
- 58 millions de pièces de monnaie produites
- 837 millions de billets triés
- 864 millions de billets délivrés aux guichets
- 724 millions de billets reçus aux guichets
- 47,91 milliards de dirhams contre-valeur des devises reçues aux guichets (entrées nettes)

## Billets et pièces de monnaie en circulation

A fin 2006, la circulation fiduciaire exprimée en valeur, s'est inscrite en très forte hausse par rapport à l'année 2005, enregistrant ainsi un taux de progression de 22,17% contre 12,27% constaté entre les exercices 2004 et 2005.

Le montant total en billets de banque et pièces de monnaie en circulation qui s'est chiffré en fin d'année à 114 milliards de dirhams, a fait ressortir un écart de 20,7 milliards en plus par rapport à celui enregistré en 2005.

### EVOLUTION DES PIÈCES ET BILLETS EN CIRCULATION



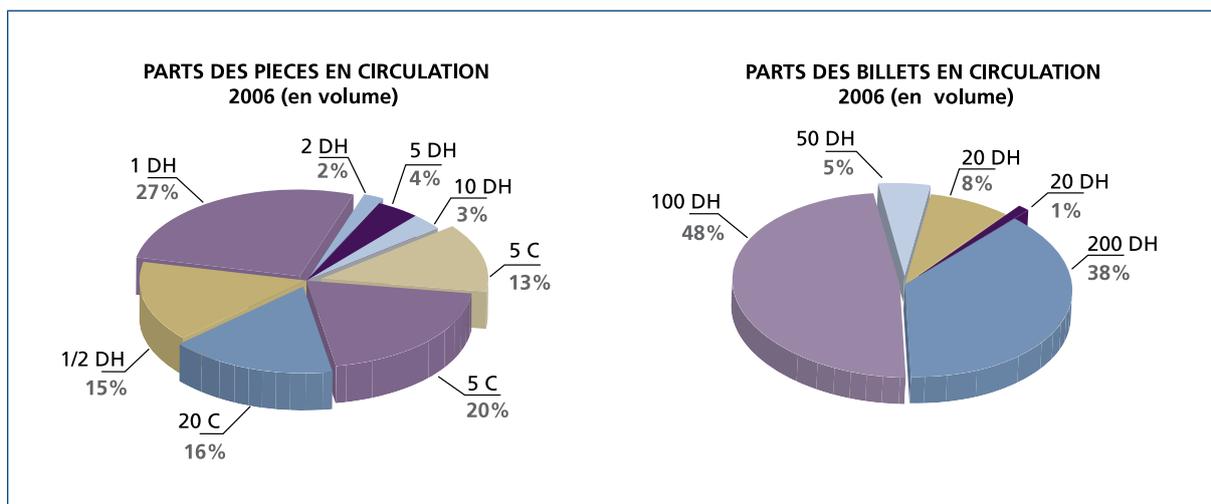
En volume, la circulation des signes monétaires avoisine un total de 877 millions de billets de banque et de 1.845 millions de pièces de monnaie. Le nombre des billets a progressé de 19% par rapport à 2005, contre un accroissement moyen de 10,7% entre les exercices 2004 et 2005. Parallèlement, les quantités de monnaie divisionnaire en circulation ont enregistré une évolution positive, mais à un rythme modéré de 4,5% et ce, depuis l'année 2004.

S'agissant de la ventilation en volume par dénomination, la part de la coupure de 200 dirhams s'est renforcée passant en un an de 35% à 38%, au détriment de celle des billets de 100 dirhams, revenue de 51% à 48%. Les proportions de billets de 50 dirhams et de 20 dirhams sont demeurées inchangées en s'établissant respectivement à 5% et 8% durant les exercices 2005 et 2006. La part du billet de 10 dirhams connaît un fléchissement continu depuis 1995, date de la mise en circulation d'une pièce de la même valeur faciale.

Quant aux pièces en circulation, les parts des pièces de 10, 5, 2 et 1 dirham sont demeurées plus ou moins stables en valeur, représentant respectivement 33%, 22%, 4% et 26% en 2006. Ces quatre pièces concentrent à elles seules 85% du montant global des pièces en circulation, qui s'élève à 1,7 milliard de dirhams à fin 2006, soit environ 1,46 milliard de dirhams.

En revanche, les pièces de ½ dirham, 20, 10 et 5 centimes représentent la plus grande part des pièces mises en circulation totalisant 64% de la circulation divisionnaire avec respectivement 15%, 16%, 20% et 13%.

### PARTS DES PIÈCES ET DES BILLETS EN CIRCULATION 2006 (EN VOLUME)



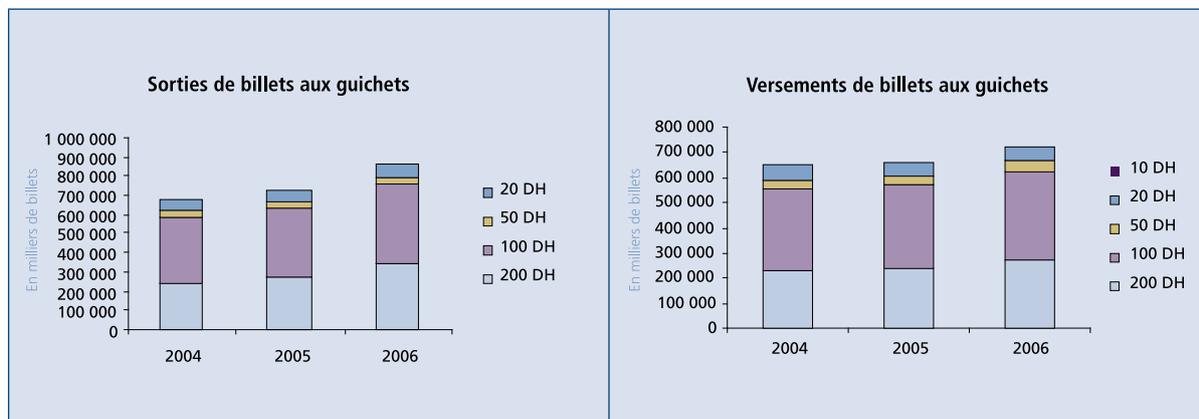
### Opérations de retrait et de versement de billets et monnaie

Le rythme de croissance des retraits de la monnaie fiduciaire aux guichets de Bank Al-Maghrib a connu une accélération exceptionnelle en 2006 qui s'est traduite par des sorties évaluées à 864 millions de billets et 108,4 millions de pièces métalliques, soit une progression respective de 18% et 14% par rapport à 2005.

Cette évolution des sorties de billets s'explique notamment par les retombées favorables induites par la forte demande en monnaie fiduciaire à la faveur d'une croissance exceptionnelle du PIB d'une part, et d'autre part, par les transferts effectués par les MRE et par les recettes touristiques qui se sont substantiellement accrus à fin décembre 2006 au regard de l'année 2005.

Les versements aux guichets de Bank Al-Maghrib se sont, quant à eux, chiffrés à 724 millions de billets, en augmentation de 10% d'une année à l'autre.

**SORTIES ET VERSEMENTS DE BILLETS AUX GUICHETS DE BANK AL-MAGHRIB**

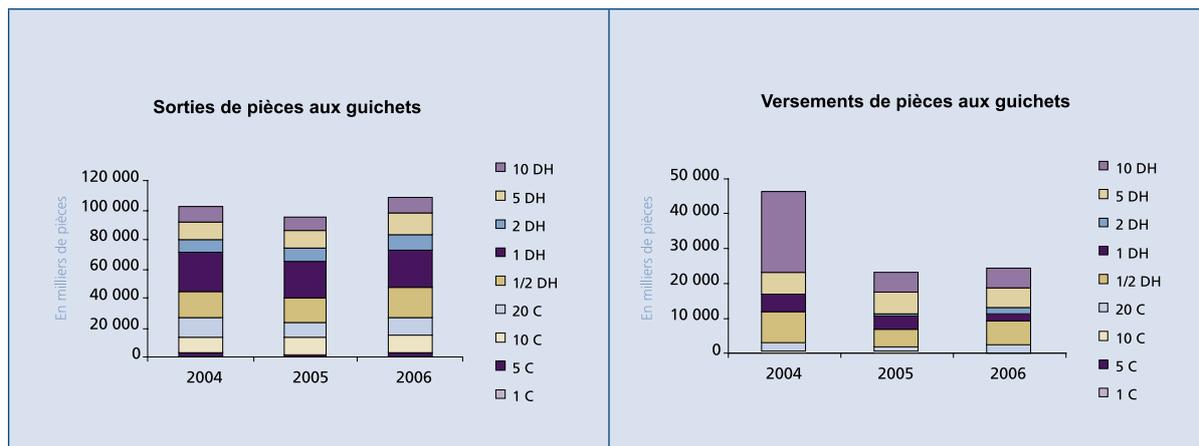


Par ailleurs, l'analyse comparative de l'évolution par coupure des sorties et des versements de pièces aux guichets de Bank Al-Maghrib a mis en évidence, pour l'exercice 2006, une très forte pression qui s'est exercée sur la demande des coupures de 1 dirham et ½ dirham.

Les sorties enregistrées pour ces deux coupures ont été respectivement de l'ordre de 25,3 millions et de 20,4 millions de pièces pour des versements de l'ordre de 2,4 millions et de 6,5 millions de pièces.

Toutefois, le nombre total de pièces versées aux guichets s'est légèrement redressé après plusieurs années de baisses consécutives. Ce renversement de tendance résulte d'une gestion plus active des mouvements de fonds au niveau des sièges.

**SORTIES ET VERSEMENTS DE BILLETS AUX GUICHETS**



En définitive, les mouvements des versements et des retraits des billets et pièces se sont traduits par un excédent des sorties sur les entrées qui a eu pour conséquence une progression importante du volume des moyens de paiement détenus par les agents économiques.

## Tri des billets

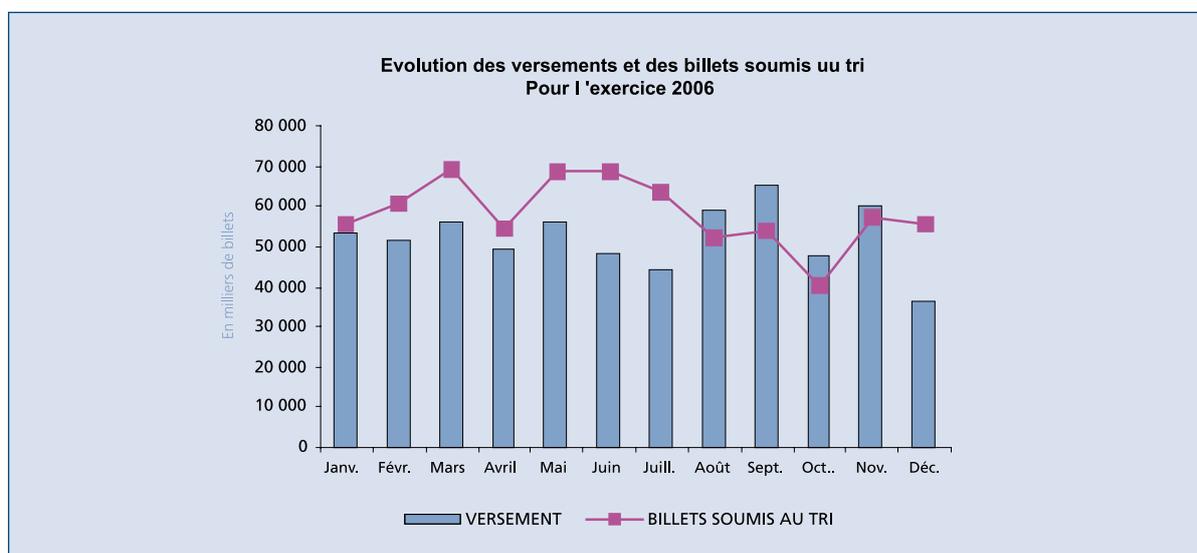
Les versements des billets aux guichets de Bank Al-Maghrib donnent lieu systématiquement à des opérations de triage. Celles-ci ont porté en 2006 sur 837 millions de billets, aboutissant au retrait définitif de la circulation de 363,5 millions de coupures dont l'état ne répondait plus aux normes de qualité requises.

A cet égard, les billets triés ont connu une variation de +1,75% en 2006, passant de 823 millions à 837 millions de billets traités d'une année à l'autre pour des versements de l'ordre de 658 millions de billets en 2005 et de 724 millions de billets en 2006.

L'activité du tri des billets effectuée à Dar As-Sikkah, pour les coupures de 100 et 200 dirhams, a connu une évolution favorable de +8,82% pour atteindre 700 millions de billets au lieu de 643 millions en 2005.

Globalement pour l'année 2006, comme pour les deux exercices précédents, le volume des billets traités dépasse nettement celui reçu aux guichets. Cette cadence soutenue a eu pour effet une réduction sensible des stocks de billets à trier.

### EVOLUTION DES VERSEMENTS ET DES BILLETS



Au niveau des Sièges, l'activité du tri qui a concerné essentiellement les coupures de 20 DH et de 50 DH, a connu une variation à la baisse de -17,44% pour atteindre 137 millions de billets au lieu de 166 millions en 2005.

Dans le même souci de préservation de la qualité de la monnaie fiduciaire en circulation, la Banque Centrale de par son Statut qui lui permet de déléguer l'activité de tri, a édicté un ensemble de dispositions réglementaires qui autorise le traitement de la monnaie fiduciaire par des sociétés gestionnaires de centres privés de tri.

## **Centres Privés de Tri**

Dès 1999, Bank Al-Maghrib a facilité les opérations d'externalisation par les Etablissements Bancaires de leur activité de traitement de la monnaie fiduciaire. En effet, cette année, les sociétés « Brink's Maroc » et « Group 4 Falck Maroc » ont été autorisées à effectuer, aux guichets de Bank Al-Maghrib, des opérations de versement et de retrait de fonds pour le compte des Etablissements Bancaires.

Par la suite et en vertu de l'article 20 de la loi n° 76/03 portant nouveaux statuts de Bank Al-Maghrib, un cadre réglementaire a été mis en place pour l'exercice de l'activité de traitement de la monnaie fiduciaire par des entités privées.

Ainsi, le Cahier des Charges entré en vigueur en juillet 2003, précise au plan technique, de sécurité, des investissements etc, les conditions devant être remplies par les sociétés privées pour être autorisées à construire et à exploiter des Centres Privés de Tri. Ce Cahier des Charges prévoit un agrément général pour la société gestionnaire et une autorisation d'exploitation pour chaque Centre Privé de Tri relevant de ladite société.

L'instruction n° 10/G/2005 du 26 avril 2005 pour sa part fixe les règles, paramètres et modalités pratiques devant être respectés par les Centres Privés de Tri en matière de tri, de conditionnement et de versement aux guichets de Bank Al-Maghrib de la monnaie fiduciaire.

Par ailleurs, un texte prévoyant le versement, sous réserve de comptage et de vérification ultérieurs, des Billets de Banque étrangers par les Centres Privés de Tri à Bank Al-Maghrib a été préparé et est en cours d'approbation.

Sur les trois sociétés gestionnaires à avoir obtenu un agrément général, deux ont reçu une autorisation d'exploitation de leurs Centres situés à Casablanca. (Giesecke & Devrient Maroc en Mars 2005 et Brink's Maroc en Décembre 2005). L'agrément de la troisième société, Group 4 Falck, lui a été retiré suite à la conclusion d'une alliance stratégique par cette société avec la société Giesecke & Devrient Maroc.

Bank Al-Maghrib qui accompagne et soutient les Centres Privés de Tri veille également, par des contrôles sur place, à ce qu'ils se conforment aux dispositions qu'elle a prévues en matière technique, réglementaire et de sécurité.

Dans ce cadre, Dar As-Sikkah a effectué quatre missions de contrôle sur place de l'activité des Centres de tri dont les résultats ont fait l'objet de réunions de travail avec chaque centre pour remédier aux anomalies constatées.

**ENCADRÉ 5 : CIRCULATION FIDUCIAIRE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE**

Bank Al-Maghrib exerce le privilège d'émission des billets de Banque et des pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire marocain. Néanmoins, l'évolution de la circulation fiduciaire est principalement influencée par la demande des agents économiques. De ce fait, l'encours des billets et monnaies en circulation est considéré comme « facteur autonome ». La circulation fiduciaire constitue, avec les avoirs extérieurs et le compte du Trésor, les principaux facteurs de liquidité. Il s'agit d'un facteur absorbant de liquidité dans la mesure où les retraits en billets et monnaies, qui se traduisent par une augmentation de la circulation fiduciaire, induisent une réduction des réserves bancaires.

Lorsque la Banque Centrale intervient sur le marché monétaire en vue de réguler la liquidité, elle doit prendre en compte l'évolution prévisionnelle des facteurs autonomes de la liquidité bancaire. Les prévisions de liquidité effectuées par Bank Al-Maghrib permettent d'anticiper l'évolution de la position de liquidité du marché en fonction des mouvements de ces facteurs et ce, en vue d'évaluer le montant de ses interventions sur le marché monétaire. Pour cette raison, la Banque Centrale procède quotidiennement au suivi et à la prévision de l'encours de monnaie fiduciaire en circulation.

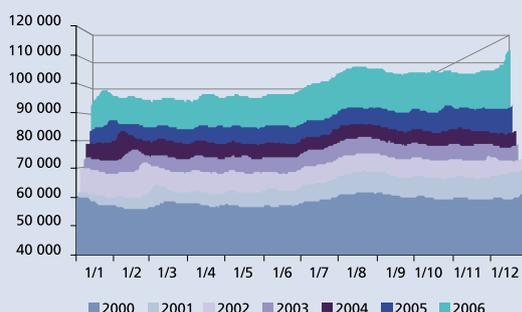
Pour prévoir l'effet de la circulation fiduciaire sur la liquidité bancaire, la Direction des Opérations Monétaires et des Changes se base sur le comportement historique de la série des billets et monnaies en circulation. Il s'agit de la rubrique 24 du passif de la situation comptable de Bank Al-Maghrib. Seuls les retraits et les versements effectués auprès de la Banque Centrale affectent la position de liquidité globale du marché. Aussi, les stocks de monnaie fiduciaire détenus par les banques commerciales n'ont pas d'effet sur la liquidité globale du marché tant qu'ils ne sont pas totalement ou partiellement cédés à la Banque Centrale.

La série des billets et monnaies en circulation (graphe 1) présente un profil marqué par différentes saisonnalités reflétant une certaine régularité des règlements ainsi qu'un accroissement de la consommation en périodes de vacances et de fêtes religieuses. En effet, la circulation fiduciaire augmente avant le week-end et diminue juste après (saisonnalité hebdomadaire). Elle commence à diminuer en milieu de mois et augmente à la fin du mois avec le règlement des salaires (saisonnalité mensuelle). Par ailleurs, la circulation fiduciaire augmente significativement pendant les périodes de vacances (saisonnalité annuelle) et de fêtes religieuses (saisonnalité glissante).

La série des billets et monnaies en circulation présente également une composante tendancielle croissante (graphe 2) reflétant principalement l'expansion de l'activité économique. Entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2006, la circulation fiduciaire a augmenté de 190%.

**ENCADRÉ 5 : CIRCULATION FIDUCIAIRE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE**

**Graphe 1 : Evolution annuelle de la circulation fiduciaire : 2000 - 2007 (en millions de dirhams)**



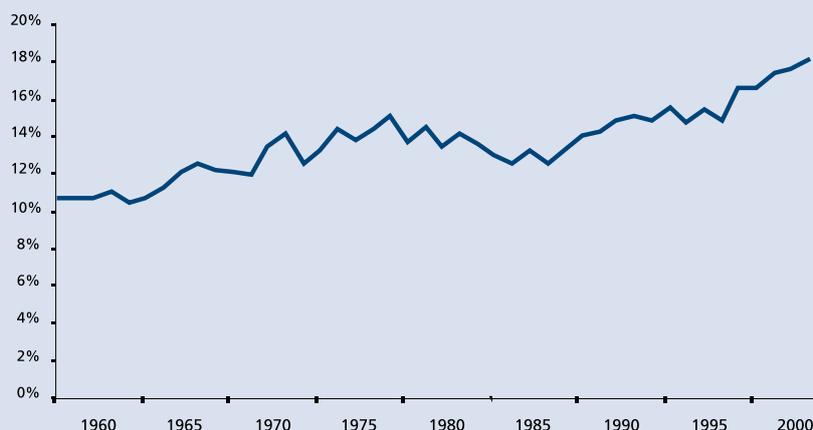
**Graphe 2 : Evolution annuelle de la circulation fiduciaire quotidienne : 2000 - 2007 (en millions de dirhams)**



Source des données : Situation comptable de Bank Al-Maghrib (DF), versements et retraits (Sièges).

A noter que rapportée au PIB, la circulation fiduciaire n'est pas toujours croissante (Graphe 3). En d'autres termes, la circulation des billets et monnaies peut augmenter moins vite que le PIB principalement en raison des progrès de la technologie des paiements qui font reculer l'usage du numéraire. L'introduction de moyens de paiement électroniques tend à réduire le montant de la monnaie fiduciaire demandée par le public. En outre, le développement du réseau de guichets automatiques réduit également l'utilisation de billets et pièces.

**Graphe 3 : Circulation Fiduciaire (hors banques) / PIB : 1960 - 2003**



Source des données : IFS

## MONNAIE SCRIPTURALE

Elle se définit comme l'ensemble des dépôts à vue auprès du système bancaire. L'expression « à vue » signifie que les avoirs sont disponibles au gré de leurs titulaires, par simple jeu d'écriture au moyen de chèque, virement, carte ... et peuvent donc être utilisés sans délai pour effectuer des règlements.

Ainsi, les dépôts inscrits en compte sont des créances détenues par leurs titulaires auprès du système bancaire, du Trésor et de Poste Maroc (ex. Barid Al-Maghrib).

Le développement de la monnaie scripturale par rapport à la circulation fiduciaire s'explique par la sécurité offerte par son utilisation et par la commodité et la sûreté des règlements qu'elle permet.

Les instruments qui permettent de faire circuler la monnaie scripturale et qui ne jouent qu'un rôle de support dans les règlements s'articulent autour du: chèque, virement, lettre de change, carte bancaire, avis de prélèvement et autres moyens de paiement tels que la lettre de crédit (accréditif) et le chèque de voyage.

### Le chèque

C'est un écrit, qui sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds disponibles portés au crédit de son compte chez le tiré. Le chèque est également considéré comme un instrument de paiement. A ce titre, sa transmission se fait par voie d'endossement :

- à titre translatif de propriété : l'endosseur transmet ipso facto la propriété de la provision ;
- à titre de procuration : l'endossement ne transmet pas la propriété du chèque, mais confère à l'endossataire (une banque) le mandat d'encaisser le chèque pour le compte de l'endosseur.

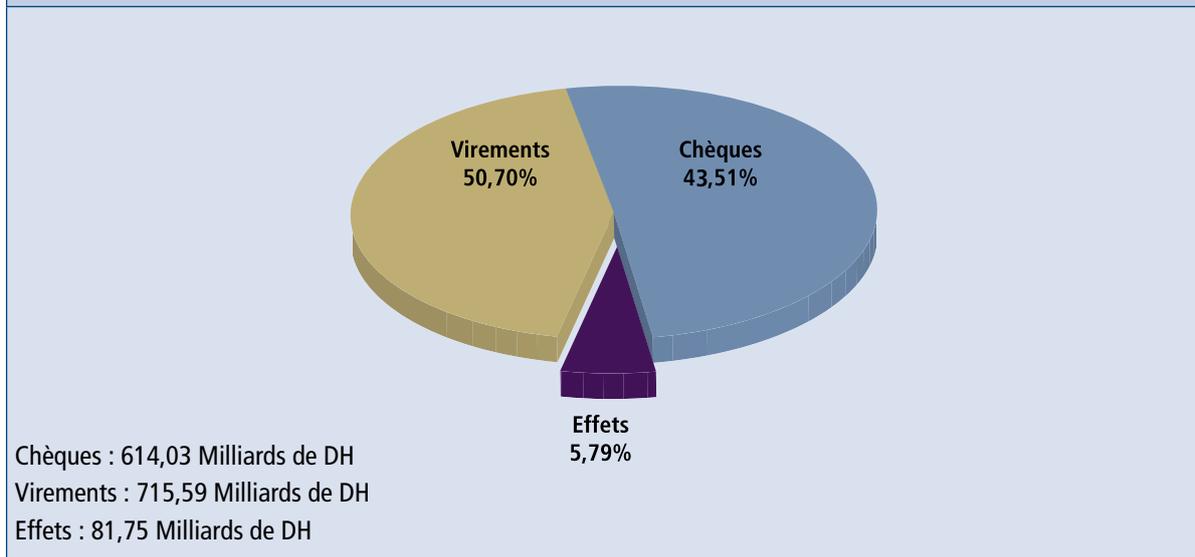
Afin de renforcer la crédibilité du chèque en tant qu'instrument de paiement, de nouvelles mesures tant préventives, dissuasives que répressives ont été introduites par le Dahir n°1-96-83 du 1 août 1996 portant promulgation de la loi n° 15-95 formant Code du Commerce.

Ces mesures ont permis une diminution du taux de rejet des chèques, en pourcentage du nombre des opérations échangées, qui est passé de 3,19% en 1999 à 1,93% en 2006.

### Place du chèque dans les paiements scripturaux

Les données relatives aux chèques compensés indiquent que cet instrument de paiement scriptural occupe la seconde place parmi les moyens de paiements scripturaux utilisés au Maroc. Quelque 22,2 millions de chèques ont été échangés en compensation en 2006 pour une valeur brute globale de 623,79 milliards de dirhams. En valeur et par rapport à l'ensemble des instruments échangés, le chèque intervient pour 43,51 % contre 50,7 % pour les virements et 5,79 % pour les effets.

### RÉPARTITION DES ÉCHANGES NETS COMPENSÉS POUR L'ANNÉE 2006



Notons, toutefois, que ces chiffres, comme c'est le cas pour l'ensemble des statistiques relatives aux instruments de règlement scripturaux, se rapportent uniquement aux valeurs transitant par les chambres de compensation, et ne couvrent nullement les transactions internes à un établissement, c'est-à-dire les échanges directs entre réseaux ou à l'intérieur d'un même groupe ou concernant les clients et bénéficiaires d'un même établissement (ex. retraits d'espèces effectués au moyen de chèques établis à l'ordre du titulaire du compte, virements effectués entre des comptes différents tenus sur les livres de la même entité bancaire ...).

#### Le virement

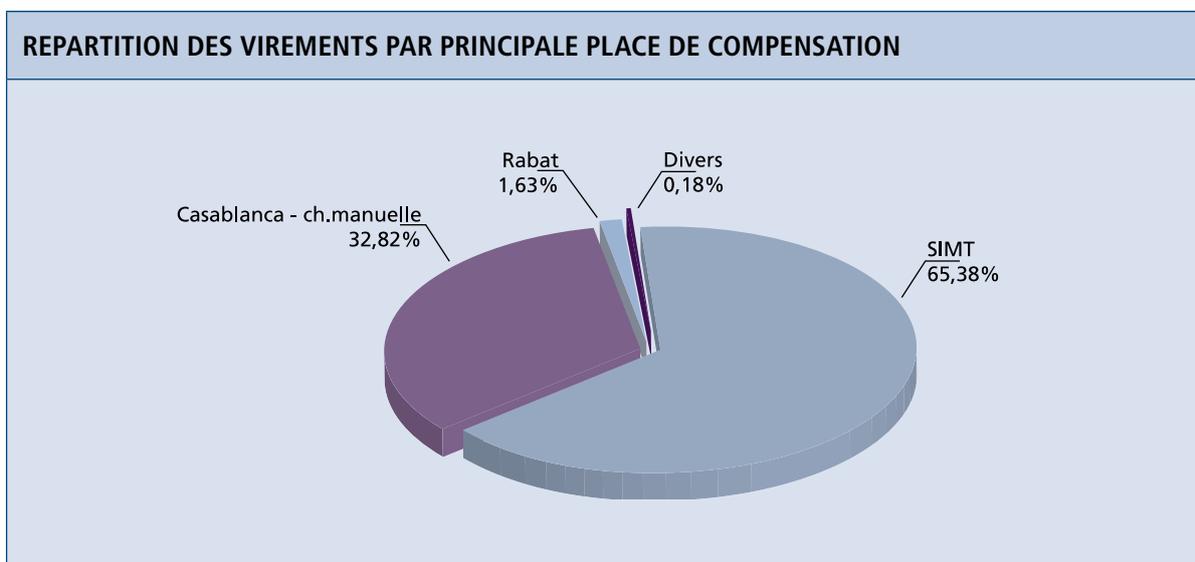
Un virement est une opération consistant, pour un titulaire de compte appelé donneur d'ordre, de demander à sa banque de transférer des fonds de son propre compte vers un autre compte.

Au Maroc, le virement est défini par l'article 519 du code de commerce comme étant une « opération bancaire par laquelle le compte d'un déposant est, sur l'ordre écrit de celui-ci, débité pour un montant destiné à être porté au crédit d'un autre compte ».

Le virement permet donc :

- d'opérer des transferts de fonds entre deux personnes distinctes ayant leurs comptes chez le même établissement bancaire ou chez deux établissements bancaires différents ;
- d'opérer des transferts de fonds entre comptes différents ouverts par une même personne chez le même établissement bancaire ou chez deux établissements bancaires différents ;
- l'ordre de virement est valablement donné soit pour des sommes déjà inscrites au compte du donneur d'ordre, soit pour des sommes devant y être inscrites dans un délai préalablement convenu avec l'établissement bancaire (article 520 du code de commerce).

Le bénéficiaire d'un virement devient propriétaire de la somme à transférer au moment où l'établissement bancaire en débite le compte du donneur d'ordre (article 521 du code du commerce). L'ordre de virement peut être révoqué jusqu'à ce moment.



Par ailleurs, il est à signaler que la prédominance des virements dans l'ensemble des paiements scripturaux continue de s'affirmer d'année en année. Leur part en valeur s'est, en effet, élevée à 50,7% en 2006 contre 49,58% en 2005 devant les chèques (43,51%) et les effets (5,79%).

Les échanges de virements compensés via le SIMT interviennent pour 65,38% du total des échanges intéressant cette valeur en 2006.

### La lettre de change

La lettre de change fait partie intégrante des effets de commerce qui sont des titres négociables représentatifs d'un droit de créance exigible à une échéance déterminée (régis par le code du commerce - articles 159 à 238).

La lettre de change est un titre par lequel une personne dénommée «le tireur» donne l'ordre à une autre personne appelée «le tiré» de payer, à une date convenue, une somme déterminée, à un «bénéficiaire» qui peut être le tireur lui-même.

Il est à signaler que la part des effets dans l'ensemble des paiements scripturaux ne cesse de diminuer d'année en année. Leur part en valeur s'est, en effet, élevée à 5,79% en 2006 contre 5,84% en 2005 et 6,28% en 2004.

Parallèlement, la proportion des effets rejetés, malgré sa baisse, demeure alarmante en 2006 s'élevant à 11,78% en valeur et 16,53% en nombre.

## Le billet à ordre

C'est un titre par lequel le souscripteur s'engage à payer, à une certaine date, une somme déterminée à l'ordre d'une autre personne, le bénéficiaire ou à son ordre.

Le billet à ordre est présumé être un acte de commerce s'il est souscrit par un négociant ou s'il résulte d'une opération commerciale.

De même, le billet à ordre ne prévoit que deux intervenants, le souscripteur et le bénéficiaire.

le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change compte tenu du fait que le souscripteur est en même temps le tireur et le tiré, de même que lui sont applicables les dispositions relatives à la lettre de change et qui concernent, notamment :

- l'échéance ;
- le paiement ;
- le recours faute de paiement.

Le billet à ordre est également un instrument de crédit.

## La carte bancaire

Une carte bancaire est un moyen de paiement sous forme de carte plastique, équipée d'une bande magnétique et/ou puce électronique qui permet :

- le paiement d'achats et prestations de services, auprès de fournisseurs possédant un « terminal de paiement » (remplaçant l'ancien « fer à repasser ») pouvant lire la carte et connecté ou non à sa banque ou dans un appareil de distribution automatique ;
- les retraits d'espèces aux distributeurs de billets ;
- le télépaiement via Internet, etc.

Au Maroc, Il existe deux principales catégories de cartes :

### **carte de retrait**

C'est une Carte utilisable uniquement dans les DAB/GAB. Elles permettent seulement à leurs titulaires de retirer des espèces.

### **carte de paiement**

C'est une carte permettant à son titulaire de retirer et de transférer des fonds suivant différentes options notamment celles relatives aux modes de débit : immédiat ou différé.

D'autres types de carte commencent à voir le jour à savoir :

- La carte privative qui est une carte émise par un établissement non bancaire utilisable uniquement dans certains points de vente. Elle est généralement assortie d'une ligne de crédit.

- La carte porte-monnaie, également appelée porte monnaie électronique, qui est une carte prépayée acceptant des ordres de débit et de crédit (rechargeable).

Au Maroc, les cartes bancaires sont régis par :

- le Code de Commerce (articles 329 à 333) ;
- les conventions entre établissements bancaires (établissements émetteurs) et la clientèle (titulaires de moyens de paiement) ;
- les conventions entre le CMI et les commerçants adhérents.

Il est à noter, toutefois, l'absence d'une définition propre aux cartes bancaires. En effet, la définition donnée par l'article 329 du Code de Commerce reste ambiguë, puisqu'elle concerne les moyens de paiement en général et constitue une simple reproduction de l'article 6 de la nouvelle loi bancaire.

### **Avis de prélèvement**

Ces moyens de paiement sont, exclusivement, régis par les conventions entre les établissements bancaires, leur clientèle et les fournisseurs des prestations de biens et de services (émetteurs).

En effet, actuellement, il y a absence d'une définition légale de l'avis de prélèvement et des règles spéciales devant régir les relations entre les différentes parties concernées par l'utilisation de ce moyen de paiement.

En se référant à la définition de la BRI, le prélèvement est défini comme étant le débit sur le compte bancaire d'un débiteur à l'initiative du créancier, sur la base d'une autorisation préalable du débiteur. C'est donc un moyen de paiement automatisé issu de la pratique bancaire, adapté aux règlements répétitifs, dispensant le débiteur de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque règlement.

- Le créancier, client, ou clientèle, est une personne morale qui remet à sa banque, pour compensation éventuelle et règlement, les valeurs précitées. Il est possible, cela est cependant très rare, que le client soit une personne physique. On citera notamment le cas de certains entrepreneurs immobiliers qui acceptent, comme moyens de paiement, des avis de prélèvement.
- Le tiré, ou débiteur, est la personne, physique ou morale, dont le compte sera débité du montant des prélèvements.

Le prélèvement repose d'une part sur des mandats, permanents mais révocables, passés entre le débiteur, le créancier et leurs banquiers respectifs et d'autre part sur des conventions et usages, ces mandats s'exécutant dans le cadre de conventions et usages.

## SÉCURITÉ DES MOYENS DE PAIEMENT

Concernant la surveillance des moyens de paiement, le chantier actuel concerne la mise à niveau de l'environnement juridique régissant lesdits moyens.

L'objectif de ce chantier est de combler les lacunes observées en matière des textes actuels et de renforcer le côté pénal s'appliquant à certains délits de fraude et ce, en tenant compte, notamment des conclusions de la campagne de sensibilisation sur les chèques et celle sur les cartes bancaires.

Rappelons à ce sujet que la campagne de sensibilisation sur le chèque sans provision a été organisée du 7 mars au 11 juillet 2005, alors que la campagne de sensibilisation dédiée à la meilleure utilisation des cartes bancaires s'est déroulée durant la période allant de novembre 2005 à février 2006.

Les recommandations arrêtées à l'issue desdites campagnes ont porté sur la nécessité de mener une réforme des textes juridiques et réglementaires régissant les moyens de paiement afin d'y apporter les précisions appropriées à même de renforcer la sécurité ainsi que la confiance des citoyens dans les moyens de paiement.

Aussi, Bank Al-Maghrib a appelé à la mise en place, le 14 avril 2006, d'une commission interministérielle chargée de mener ladite réforme. Cette dernière, composée des représentants des Ministères de la Justice, des Finances et de la Privatisation, des Affaires Economiques et Générales, et du Commerce, de l'Industrie et de la Mise à Niveau de l'Economie, a finalisé en date du 24 juillet 2006 un rapport d'étape comprenant les propositions de réforme des articles du Code de Commerce qui concernent les moyens de paiement. La prochaine étape consistera à inclure de nouvelles dispositions pour la monnaie électronique et à établir le cadre approprié pour la création, la gestion et la surveillance des systèmes de paiement.

Au sujet des cartes bancaires, l'action s'est focalisée sur le renforcement de la sécurité de ce moyen de paiement. L'objectif est de s'assurer de la conformité des cartes marocaines aux standards internationaux, et de réduire le risque de fraude par ce moyen de paiement.

A cet égard, Bank Al-Maghrib a appelé à la création du Comité sur la fraude monétique. Ce dernier, composé des représentants de Bank Al-Maghrib, du GPBM, du CMI, de la Direction Générale de la Sûreté National (DGSN), de la Gendarmerie Royale, des Ministères du Tourisme et de la Justice, a poursuivi ses réunions trimestrielles en 2006 pour traiter, d'une part, des aspects de la normalisation et de la réglementation concernant les cartes bancaires, et d'autre part, des cas pratiques de fraude enregistrés au niveau national et du régime pénal qui s'applique à ce genre de délits.

Ainsi, le Comité sur la fraude monétique a notamment examiné, lors de sa réunion du 18 avril 2006, la proposition visant à mettre en place une saisie obligatoire du code confidentiel lors des transactions de paiement sur les terminaux de paiement électroniques (TPE). Celle-ci est considérée comme une solution provisoire à la nécessité de renforcer la sécurité des transactions de paiement en attendant l'émission par les banques marocaines de cartes à puce adaptées.

En outre, le Comité a fait le suivi des différentes arrestations opérées dans le cadre de la lutte contre la fraude sur les cartes bancaires et qui ont permis de réduire le niveau de fraude dans notre pays comme l'indique le taux de 0,06% annoncé par VISA pour le quatrième trimestre de 2005 et qui était estimé, en 2003, à 0,43% du chiffre d'affaires par carte VISA au Maroc.

S'agissant des contrats porteurs et commerçants proposés respectivement par les établissements émetteurs et le CMI, le Département des Systèmes de Paiement avait soulevé auparavant un certain nombre d'insuffisances qui ont fait l'objet d'un examen par une commission spéciale du GPBM et qui devrait aboutir prochainement à l'élaboration de contrats harmonisés garantissant un équilibre entre les droits et responsabilités des différentes parties du contrat.

## **LUTTE CONTRE LE FAUX MONNAYAGE**

Au Maroc, le phénomène du faux monnayage reste marginal, le nombre de faux billets décelés par les services de notre Institut est de 14.612 en 2006 soit: 16,6 faux billets par million de billets en circulation contre 53,3 pour l'Euro.

Bank Al-Maghrib a initié, en 2001, la création d'un Comité National de lutte contre le faux monnayage comprenant outre la Banque Centrale des représentants de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, de la Gendarmerie Royale, des Ministères de la Justice et de l'Intérieur ainsi qu'un représentant de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects. La Banque assurerait le secrétariat de ce Comité dont les textes de création et de fonctionnement sont en cours de finalisation au Secrétariat Général du Gouvernement.

Dans le cadre de la lutte contre le faux monnayage, l'Institut d'Emission a intensifié son action préventive en renforçant la sécurité de ses nouveaux billets afin de rendre la tâche plus compliquée pour les faussaires. Ainsi, en plus des éléments de sécurité déjà existants, les éléments nouveaux ci-après ont été intégrés dans les nouveaux billets :

- deuxième filigrane (électrotype) ;
- fil de sécurité à fenêtres brillant et discontinu ;
- l'encre variable selon l'angle de vision (OVI) porte sur une plus grande surface ;
- repérage recto / verso visible par transparence ;
- impression de micro textes visibles à l'aide d'une loupe ;
- introduction d'une image latente ;
- impression d'images visibles sous lumière infrarouge ;
- impression d'images visibles sous lumière ultraviolette.

L'Institut d'Emission mène également des campagnes de communication visant à informer le public sur ces nouveaux éléments de sécurité des billets (médias, affiches et dépliants).

D'autres actions sont prévues dans le Plan Stratégique 2007-2009 en vue de développer les compétences dans la détection du faux des personnes appelées à manipuler la monnaie fiduciaire dans un cadre professionnel : employés des banques, des centres privés de tri, des grandes surfaces, de Barid Al Maghrib, etc.

## **CENTRALE DES INCIDENTS DE PAIEMENT**

### **Opérations traitées par la CIP durant l'année 2006**

Durant l'année 2006, et en comparaison avec l'année précédente, la CIP a reçu :

- 246.388 déclarations d'incidents de paiement, au lieu de 268.399, en baisse de 8,20% ; dont 205.108 concernent les personnes physiques et 41.280 les personnes morales ;
- 91.330 déclarations de régularisation, marquant une augmentation de 1,68% dont 79.926 imputables aux personnes physiques et 11.404 aux personnes morales ;
- 11.435 déclarations d'annulation contre 9.421, soit une progression de 21,37%.

La centrale a, d'autre part, reçu 111 notifications de jugements d'interdictions d'émettre des chèques, dont elle a assuré la diffusion auprès de l'ensemble des établissements bancaires, contre 186 au titre de l'année 2005.

Le nombre de demandes de renseignements émanant des banques a atteint, quant à lui, 810.047 demandes, enregistrant une hausse de 14,42% d'une année à l'autre.

Par ailleurs, la CIP a reçu et traité 917 réclamations émanant de la clientèle bancaire, contre 1 368 à fin décembre 2005, dont :

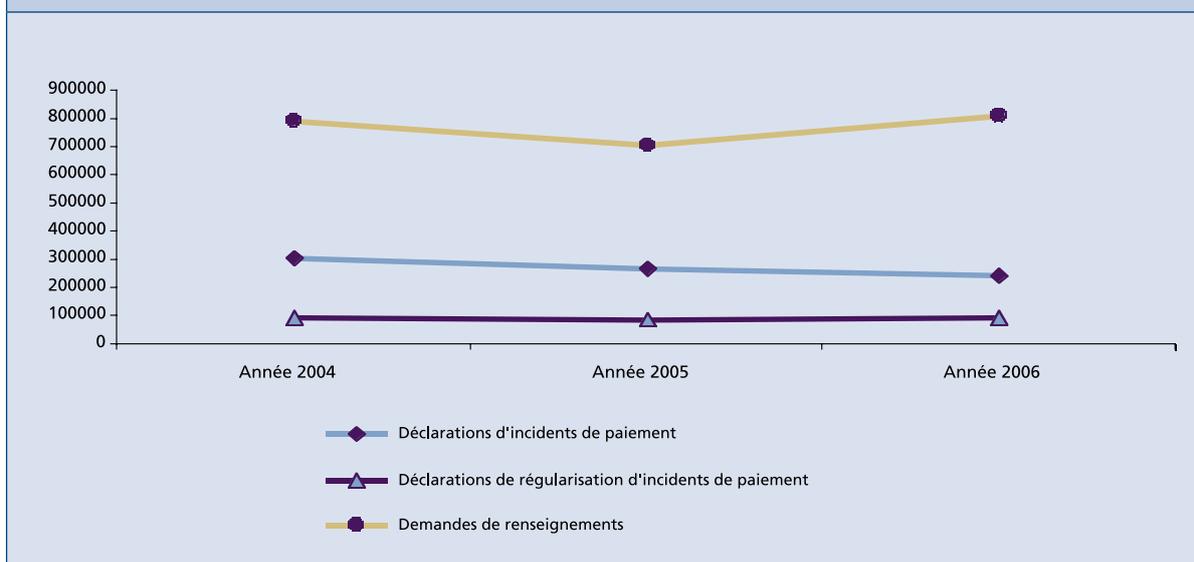
- 63,25% ont été déposées directement au guichet (contre 51% pour l'année 2005) et 36,75% reçues par courrier ;
- 28,35% réclamations ont concerné des interdictions à tort pour lesquelles la CIP a adressée des demandes d'annulation aux banques et en a assuré le suivi ;
- et 68,81% ont porté sur des demandes d'informations concernant la situation des titulaires de comptes.

L'évolution durant les trois derniers exercices des différentes opérations de centralisation et de diffusion des informations effectuées par la CIP est récapitulée ci-dessous.

## RECAPITULATIF DES OPERATIONS DE CENTRALISATION ET DE DIFFUSION DES INFORMATIONS EFFECTUEES PAR LA CIP

Année	2004	2005	2006	Variation 2004 / 2005	Variation 2005 / 2006
Nombre de déclarations d'incidents de paiement	307 499	268 399	246 388	-12,7%	- 8,2%
Nombre d'annulations d'incidents de paiement	8 669	9 421	11 435	8,7%	21,4%
Nombre de régularisation d'incidents de paiement	91 828	89 820	91 330	-2,2%	1,7%
Nombre de demandes de renseignements	796 383	707 924	810 047	-11,1%	14,4%
Nombre d'interdictions judiciaires d'émettre des chèques	110	186	111	69,1%	- 40,3%
Réclamations	772	1 368	917	77,2%	- 32,9%

### EVOLUTION DES OPERATIONS TRAITÉES PAR LA CIP



## Encours des incidents de paiement

Le nombre total d'incidents de paiement déclarés depuis le 3 octobre 1997<sup>1</sup> s'est élevé à 2.592.013 incidents dont 616.872 (ou 23,8%) ont été régularisés et 47.547 (ou 1,83%) annulés, s'inscrivant en hausse de 10,51% par rapport à l'année 2005.

La répartition par catégorie de clientèle du nombre total des incidents de paiement révèle que :

- 342.958 incidents (ou 13,23%) sont imputables à des personnes morales ;
- et 2.249.055 incidents sont dus à des personnes physiques dont :
  - › 2.217.024 marocains (ou 85,53%);
  - › 24.835 étrangers résidents ;
  - › 7.196 étrangers non résidents.

L'encours à fin décembre 2006 des incidents non encore régularisés a, par ailleurs, atteint 1.927.594 incidents, pour un montant global de 33.839 millions de dirhams, contre respectivement 1.781.196 incidents et 30.537 millions de dirhams une année auparavant, soit une appréciation de 8,22% en nombre et 10,81% en valeur.

### ENCOURS DES INCIDENTS DE PAIEMENT NON RÉGULARISÉS

Encours des incidents de paiement non régularisés	2004	2005	2006	Variation 2004 / 2005	Variation 2005 / 2006
En nombre	1.606.129	1.781.196	1.927.594	10,89%	8,22%
En valeur (millions de DH)	27.112	30.537	33.839	12,63%	10,81%

Le nombre de personnes interdites d'émission de chèques a évolué à la hausse (5,27%) passant en un an de 422.461 à 444.746. Il est ventilé comme suit :

- 26.870 personnes morales (ou 6,04%) ;
- 417.876 personnes physiques dont :
  - › 410.633 marocains (ou 92,33%);
  - › 4.974 étrangers résidents ;
  - › 2.269 étrangers non résidents.

<sup>1</sup> Date d'entrée en vigueur des dispositions du Code de Commerce relatives au chèque.

### Ventilation par montant de chèque des incidents de paiement déclarés à la CIP du 3/11/1997 au 31/12/2006

L'encours total, réparti par tranches des montants de chèques émis fait ressortir que :

- les chèques inférieurs à 10 000 DH représentent 68,57% en nombre et seulement 11,92% en valeur ;
- les chèques supérieurs à 100 000 DH ne représentent que 2,64% en nombre et atteignent 43,59% en valeur ;
- le montant moyen des chèques impayés s'élève à 16.625 dirhams, contre 16.308 dirhams à fin décembre 2005, et recouvre une disparité importante entre personnes physiques (14.020 DH) et personnes morales (33.703 DH).

#### L'ENCOURS TOTAL RÉPARTI PAR TRANCHES DES MONTANTS DE CHÈQUES ÉMIS

Catégorie	Nombre			Valeur		
	En valeur absolue	%	% cumulé	En valeur absolue	%	% cumulé
Montant de chèque						
Inférieur à 500 DH	176 021	6,79	6,79	52,29	0,12	0,12
Entre 500 DH et 1 000 DH	256 292	9,89	16,68	172,30	0,40	0,52
Entre 1 000 DH et 5 000 DH	924 151	35,65	52,33	2 170,76	5,04	5,56
Entre 5 000 DH et 10 000 DH	420 763	16,23	68,56	2 740,36	6,36	11,92
Entre 10 000 DH et 50 000 DH	653 077	25,20	93,76	13 213,14	30,66	42,58
Entre 50 000 DH et 100 000 DH	93 197	3,60	97,36	5 958,50	13,83	56,41
Supérieur à 100 000 DH	68 512	2,64	100	18 783,99	43,59	100
<b>TOTAL</b>	<b>2 592 013</b>	<b>100</b>	<b>-</b>	<b>43 091,36</b>	<b>100</b>	<b>-</b>

بنك المغرب

## CHAPITRE V

### ORIENTATIONS ET PERSPECTIVES

بنك المغرب  
بنك المغرب

بنك المغرب

## SYSTÈMES ET MOYENS DE PAIEMENT

### SYSTÈME INTERBANCAIRE MAROCAIN DE TÉLÉCOMPENSATION (SIMT)

#### Dématérialisation des échanges

##### chèque

Le déploiement de l'échange dématérialisé des chèques sur l'ensemble du territoire national devrait intervenir de manière simultanée et ce, avant la fin du premier semestre 2007.

Conformément à la convention interbancaire de l'échange des images chèques, les données électroniques relatives aux valeurs dématérialisées ainsi que les images chèques seront archivées par l'ASIMT pour une durée de 15 ans.

##### lettre de change normalisée

En vue de préparer l'échange dématérialisé, via le SIMT de la lettre de change normalisée, les actions suivantes ont été inscrites dans le plan d'action de l'ASIMT de l'année 2007 :

- élaboration des procédures opérationnelles du non échange physique de la lettre de change normalisée ;
- élaboration de la convention interbancaire de l'échange dématérialisé de la lettre de change normalisée ;
- élaboration des spécifications fonctionnelles détaillées de la lettre de change normalisée ;
- réalisation des aménagements techniques nécessaires à l'échange de la lettre de change via le SIMT.

#### Refonte, modernisation et sécurisation de l'infrastructure télécom

Cette action inscrite en 2007 consiste en la mise en place d'un réseau télécom interbancaire moderne, sécurisé et évolutif pour répondre aux besoins des participants et à l'évolution des volumes de données échangées.

#### Plan de Continuité des Activités

Des actions d'enrichissement et optimisation du plan de continuité global du SIMT et des participants « PCA » seront engagées par l'ASIMT en 2007, en collaboration avec un cabinet spécialisé. Ces actions consistent en l'élaboration des documents suivants :

- un plan de gestion de crise : mobilisation des instances de crise (procédures de gestion de crise et moyens) ;
- un plan de communication de crise : assurer la communication institutionnelle, partenaires et interne ;

- un plan de mise à disposition de moyens de secours : assurer la mise en place de ces moyens ;
- un plan des tests et des exercices : assurer le contrôle et la validation périodique du « PCA » ;
- un plan de maintien en condition opérationnelle : assurer et contrôler l'évolution du « PCA » ;
- un plan de retour à la normale.

La mise en œuvre de ce PCA permettra également de redéfinir le périmètre de la continuité et de prendre en compte les besoins des banques marocaines utilisant les services de l'ASIMT d'une part et de comparer les performances du plan de secours informatique existant avec l'expression des besoins exprimés d'autre part.

### **Couverture du risque financier et système de pénalités**

Des études sont planifiées courant 2007 pour l'institution de mécanismes de couverture des risques financiers susceptibles de découler de la défaillance éventuelle d'un ou, de plusieurs participants (Fonds de garantie ..).

Des réflexions seront menées afin d'instituer un système de pénalités pour les participants au SIMT.

### **CENTRE MONÉTIQUE INTERBANCAIRE (CMI)**

Pour les deux années à venir les principales évolutions vont concerner :

- l'extension du réseau de commerçants accepteurs de cartes ;
- le renforcement de la sécurité des transactions par la généralisation des cartes à puces. la plupart des banques vont émettre des cartes à puces (norme EMV) avec codes confidentiels ;
- l'extension de l'utilisation du e-commerce. Mais cela reste tributaire d'un grand effort commercial pour promouvoir les vitrines virtuelles auprès des commerçants et surtout l'agrandissement du parc d'ordinateurs personnels ainsi que l'extension du nombre d'abonnés au réseau internet.

## REFONTE DES CENTRALES D'INFORMATION

Bank Al-Maghrib s'est engagée dans un processus de développement de ses centrales d'information, y compris la centrale des incidents de paiement sur chèque, en définissant une stratégie globale visant à mettre en place un nouveau système d'information financière répondant aux meilleurs standards internationaux.

Cette stratégie qui est déclinée dans le plan stratégique de la Banque se compose de deux modules :

- un premier module (2007-2008) concernera la création d'une base de renseignements signalétiques des personnes morales et personnes physiques, la mise en place d'une Centrale d'informations financières en collaboration avec l'OMPIC, la mise à niveau de la Centrale des incidents de paiement ainsi que la délégation du Service Centrale des Risques ;
- un deuxième module (2008-2009) relatif à l'institution du Fichier général des comptes bancaires, du Fichier des chèques irréguliers, de la Centrale des incidents de paiement sur effets.

Les principaux objectifs de ce chantier couvrent notamment :

- l'élimination des dysfonctionnements actuels tant au niveau applicatif qu'organisationnel ;
- la mise en place d'un référentiel intégré (une base de renseignements signalétique commune à toutes les centrales) ;
- la production de services de qualité ;
- la mise en place d'une architecture modulable permettant l'intégration de nouvelles centrales d'informations ;
- la modernisation des canaux de communications avec les usagers des services (Echange de Données Informatisées, consultation en ligne ...) ;
- la réduction des délais de traitement : en effet en l'absence d'un identifiant unique national pour les personnes morales, la CIP attribue manuellement des identifiants internes à ces dernières servant de lien entre ledit service et les établissements de crédit. Un des objectifs majeurs de cette refonte est l'automatisation totale des déclarations ;
- le contrôle de la qualité et de l'homogénéité de données reçues par les déclarants ainsi que par plusieurs autres sources d'information (publiques notamment) ;
- la mise en place de normes communément adoptées pour la sécurité de l'information et la protection de la confidentialité des données.

بنك المغرب  
بنك المغرب

## ANNEXES

بنك المغرب  
بنك المغرب

بنك المغرب

## STATISTIQUES

› Annexe 1

### SYSTÈME DES RÈGLEMENTS BRUTS DU MAROC (SRBM)

#### OPÉRATIONS INITIÉES PAR BANK AL-MAGHRIB ET RÉGLÉES DANS LE SRBM (EN NOMBRE)

	Virements ordinaires	Virements clientèle	Vente de devise	Politique monétaire	Autres	Total par mois
sept-06	600	74	61	88	14	837
oct-06	423	90	67	62	32	674
nov-06	383	98	93	69	5	648
déc-06	320	95	56	53	5	529
<b>Total</b>	<b>1 726</b>	<b>357</b>	<b>277</b>	<b>272</b>	<b>56</b>	<b>2 688</b>

#### OPÉRATIONS INITIÉES PAR BANK AL-MAGHRIB ET RÉGLÉES DANS LE SRBM (EN MILLIERS DE DH)

	Virements ordinaires	Virements clientèle	Vente de devise	Politique monétaire	Autres	Total par mois
sept-06	8 857 488,11	136 031,13	543 656,08	98 146 352,01	5 017 684,24	112 701 211,58
oct-06	7 150 089,11	127 370,70	3 654 545,61	115 321 298,26	3 388 454,89	129 641 758,58
nov-06	5 711 445,72	106 118,38	5 434 206,08	116 156 789,83	545 572,67	127 954 132,68
déc-06	9 275 213,41	126 889,18	5 414 152,19	56 010 993,06	2 375 770,73	73 203 018,57
<b>Total</b>	<b>30 994 236,35</b>	<b>496 409,39</b>	<b>15 046 559,97</b>	<b>385 635 433,16</b>	<b>11 327 482,53</b>	<b>443 500 121,40</b>

#### OPÉRATIONS INITIÉES PAR LES BANQUES ET RÉGLÉES DANS LE SRBM (EN NOMBRE)

	Virements clientèle	Virements Interbancaires	Total par mois
sept-06	109	513	622
oct-06	154	743	897
nov-06	181	807	988
déc-06	235	835	1 070
<b>Total</b>	<b>679</b>	<b>2 898</b>	<b>3 577</b>

## OPÉRATIONS INITIÉES PAR LES BANQUES ET RÉGLÉES DANS LE SRBM (EN MILLIERS DE DH)

	Virements clientèle	Virements Interbancaires	Total par mois
sept-06	1 720 580,12	75 975 046,31	77 695 626,43
oct-06	3 421 305,65	110 223 800,77	113 645 106,41
nov-06	3 733 098,67	167 360 728,07	171 093 826,74
déc-06	5 347 202,62	184 605 156,16	189 952 358,78
<b>Total</b>	<b>14 222 187,06</b>	<b>538 164 731,31</b>	<b>552 386 918,36</b>

## OPÉRATIONS INITIÉES PAR LES SIEGES BAM ET RÉGLÉES DANS LE SRBM (EN NOMBRE)

	Retrait fiduciaire	Dépôt fiduciaire	Vente BBE	Achat BBE	Autres	Total par mois
sept-06	1 039	1 601	343	2 095	1 026	6 104
oct-06	1 372	1 698	292	2 131	986	6 479
nov-06	1 406	2 007	295	2 470	1 232	7 410
déc-06	1 799	1 609	411	2 711	755	7 285
<b>Total</b>	<b>5 616</b>	<b>6 915</b>	<b>1 341</b>	<b>9 407</b>	<b>3 999</b>	<b>27 278</b>

## OPÉRATIONS INITIÉES PAR LES SIEGES BAM ET RÉGLÉES DANS LE SRBM (EN MILLIERS DE DH)

	Retrait fiduciaire	Dépôt fiduciaire	Vente BBE	Achat BBE	Autres	Total par mois
sept-06	4 362 669,20	7 409 134,80	42 234,52	2 784 317,20	3 545,41	14 601 901,13
oct-06	5 879 108,93	6 656 647,20	36 034,15	2 244 122,44	4 640,08	14 820 552,80
nov-06	6 099 257,65	8 465 925,00	64 600,42	3 069 295,22	2 575,48	17 701 653,78
déc-06	11 455 693,42	4 972 124,15	76 650,47	4 703 619,69	862,59	21 208 950,32
<b>Total</b>	<b>27 796 729,20</b>	<b>27 503 831,15</b>	<b>219 519,56</b>	<b>12 801 354,56</b>	<b>11 623,56</b>	<b>68 333 058,02</b>

## › Annexe 2

**VALEURS ÉCHANGÉES SUR L'ENSEMBLE DES PLACES DE COMPENSATION DU ROYAUME (Y COMPRIS LE SIMT)****EVOLUTION DES ÉCHANGES NETS COMPENSÉS (EN MILLIERS DE DH)**

	2004	2005	2006	Var 06 / 05
<b>Effets</b>	68 874 537	75 026 025	81 750 720	8,96%
<b>Chèques</b>	500 272 101	571 884 667	614 034 502	7,37%
<b>Virements</b>	526 804 396	636 016 058	715 591 060	12,51%
<b>Total</b>	<b>1 095 951 034</b>	<b>1 282 926 750</b>	<b>1 411 376 282</b>	<b>10,01%</b>

**EVOLUTION DES ÉCHANGES BRUTS (EN MILLIERS DE DH)**

	2004	2005	2006	Var 06 / 05
<b>Effets</b>	80 988 716	86 616 632	92 668 181	6,99%
<b>Chèques</b>	509 336 929	581 064 538	623 788 739	7,35%
<b>Virements <sup>(1)</sup></b>	ND	ND	ND	-
<b>Total</b>	<b>590 325 645</b>	<b>667 681 170</b>	<b>716 456 920</b>	<b>13,10%</b>

**EVOLUTION DES REJETS EN VALEUR (EN MILLIERS DE DH)**

	2004	2005	2006	Var 06 / 05
<b>Effets</b>	12 114 179	11 590 607	10 917 461	-5,8%
<b>Chèques</b>	9 064 829	9 179 871	9 754 236	6,3%
<b>Total</b>	<b>21 179 008</b>	<b>20 770 478</b>	<b>20 671 697</b>	<b>-0,5%</b>

(1) Les virements ne sont donnés que pour leurs montants nets compensés. Aucune indication n'est fournie concernant le nombre et le montant des virements rejetés en chambres de compensation manuelles.

**EVOLUTION DES REJETS EN NOMBRE**

	2004	2005	2006	Var 06 / 05
<b>Effets</b>	312 020	265 465	222 350	-16,24%
<b>Chèques</b>	476 300	448 775	429 943	-4,20%
<b>Total</b>	<b>788 320</b>	<b>714 240</b>	<b>652 293</b>	<b>-8,67%</b>

**TAUX DE REJET EN POURCENTAGE DE LA VALEUR DES OPERATIONS ECHANGEES**

	2004	2005	2006
<b>Effets</b>	14,96%	13,38%	11,78%
<b>Chèques</b>	1,78%	1,58%	1,56%

**TAUX DE REJET EN POURCENTAGE DU NOMBRE DES OPERATIONS ECHANGEES**

	2004	2005	2006
<b>Effets</b>	20,64%	19,66%	16,53%
<b>Chèques</b>	2,20%	2,03%	1,93%

## › Annexe 3

**CENTRE MONÉTIQUE INTERBANCAIRE (CMI)****EVOLUTION DE L'EMISSION CARTES DE PAIEMENT ET DE RETRAIT**

Année	Visa	Master Card	Total	Var. %
1997	104 555	20 734	125 289	
1998	178 000	22 224	200 224	59,81%
1999	347 136	34 348	381 484	90,53%
2000	482 744	26 044	508 788	33,37%
2001	890 695	28 657	919 352	80,69%
2002	1 161 236	34 279	1 195 515	30,04%
2003	1 312 337	45 050	1 357 387	13,54%
2004	1 461 985	65 544	1 527 529	12,53%
2005 <sup>(1)</sup>	1 875 375	141 797	2 018 172	32,12%
2006 <sup>(2)</sup>	2 355 564	222 361	2 577 925	27,74%

(1) : dont 121 551 Cartes VISA Poste Maroc

(2) : dont 298 969 Cartes VISA Poste Maroc

Source : CMI

**EVOLUTION DU PARC GAB**

Année	Nombre	Var. / An
1997	373	
1998	465	24,66%
1999	574	23,44%
2000	740	28,92%
2001	968	30,81%
2002	1 179	21,80%
2003	1 385	17,47%
2004	1 727	24,69%
2005	2 133	23,51
2006	2 761	29,44%

Source : CMI

## REPARTITION DU PARC GAB

Emetteur	Nombre ATM Fin 2006	Dont Nvlles Inst. 2006	Part %	Nombre ATM 2005
BCP	612	102	22,17%	510
ATW	486	174	17,60	312
POSTE	372	91	13,47%	281
BMCE	366	86	13,26%	280
SGMB	231	53	8,37%	178
BMCI	222	37	8,04%	185
CDM	190	28	6,88%	162
CAM	136	46	4,93%	90
CIH	136	11	4,93%	125
A BANK	10	0	0,36%	10
<b>TOTAL</b>	<b>2 761</b>	<b>628</b>	<b>100%</b>	<b>2 133</b>

Source : CMI

## RECOMMANDATIONS DE LA BRI

› Annexe 4

### LES DIX PRINCIPES FONDAMENTAUX

- Le système devrait avoir une base juridique solide dans toutes les juridictions concernées.
- Le système devrait être doté de règles et procédures permettant aux participants de bien comprendre l'incidence du système sur chacun des risques financiers découlant de leur participation.
- Pour la gestion des risques de crédit et de liquidité, le système devrait disposer de procédures clairement définies précisant les responsabilités respectives de l'opérateur du système ainsi que des participants et fournissant des incitations appropriées à gérer et à contenir ces risques.
- Le système devrait assurer un règlement définitif rapide à la date de valeur, de préférence en cours de journée et, au minimum, à la fin de celle-ci.
- Un système comportant une compensation multilatérale devrait permettre, pour le moins, l'exécution en temps requis des règlements journaliers dans le cas où le participant présentant l'obligation de règlement la plus élevée serait dans l'incapacité de s'exécuter.
- Les actifs utilisés pour le règlement devraient, de préférence, prendre la forme d'une créance sur la Banque Centrale; s'il s'agit d'autres actifs, le risque de crédit et le risque de liquidité associés devraient être faibles ou nuls.
- Le système devrait garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle et prévoir des procédures de secours permettant d'exécuter les opérations journalières en temps requis.
- Le système devrait fournir un moyen d'effectuer des paiements, à la fois pratique pour l'utilisateur et efficient pour l'économie.
- Le système devrait établir et publier des critères de participation objectifs, équitables et non discriminatoires.
- Les procédures de gouvernance du système devraient répondre aux principes d'efficacité, de responsabilité et de transparence.

**RECOMMANDATIONS POUR LES SYSTÈMES DE RÈGLEMENT DE TITRES****1. Cadre juridique**

Les systèmes de règlement de titres devraient reposer sur une base juridique solide, claire et transparente dans les juridictions concernées.

**2. Confirmation des opérations**

La confirmation des opérations entre participants directs devrait intervenir dès que possible après l'exécution de la transaction, et en aucun cas après la date de négociation (N+0). Si une confirmation par des participants indirects (investisseurs institutionnels, par exemple) est nécessaire, elle devrait elle aussi avoir lieu dans les meilleurs délais après l'exécution de la transaction, de préférence à N+0, mais pas plus tard que N+1.

**3. Cycles de règlement**

Le règlement différé devrait être adopté sur tous les marchés de titres. Le règlement définitif devrait intervenir au plus tard à N+3. Les avantages et les coûts d'un cycle de règlement inférieur à N+3 devraient être évalués.

**4. Contreparties centrales**

Les avantages et les coûts d'une contrepartie centrale devraient être évalués. Sur les marchés où un tel mécanisme est introduit, la contrepartie centrale devrait rigoureusement contrôler les risques dont elle prend la charge.

**5. Prêt de titres**

Le prêt et l'emprunt de titres (ou les pensions livrées et autres transactions équivalentes en termes économiques) devraient être encouragées en tant que méthode pour accélérer le règlement des opérations sur valeurs mobilières. Les obstacles qui s'opposent à l'utilisation du prêt de titres à cette fin devraient être levés.

**6. Dépositaires centraux de titres (DCT)**

Les titres devraient le plus largement possible être immobilisés ou dématérialisés et transférés par passation d'écritures sur les livres des DCT.

**7. Livraison contre paiement (LCP)**

Les DCT devraient éliminer le risque en principal en reliant les transferts de titres aux règlements espèces d'une manière qui permette la livraison contre paiement.

**8. Moment du règlement définitif**

Le règlement définitif devrait intervenir au plus tard en fin de journée. Si nécessaire, un règlement définitif intrajournalier ou en temps réel devrait être prévu afin de réduire les risques.

**9. Instauration par le DCT de mesures de contrôle des risques de défaut de règlement des participants**

Les DCT qui accordent des crédits intrajournaliers aux participants, y compris ceux qui gèrent des systèmes à règlement net, devraient instaurer des contrôles des risques qui assurent, au minimum, le règlement en temps requis dans le cas où le participant présentant la plus importante obligation de paiement serait dans l'incapacité de s'exécuter. Les mesures de contrôles les plus fiables associent des exigences de constitution de sûretés et des limites.

**10. Actifs de règlement**

Les actifs destinés au règlement des obligations ultimes de paiement découlant des transactions surtitres devraient comporter un risque de crédit ou de liquidité faible ou nul. Si la monnaie de Banque Centrale n'est pas utilisée, des dispositions doivent être prises pour prémunir les membres du DCT contre les pertes et problèmes de liquidité pouvant résulter de la défaillance de l'agent de règlement dont les actifs sont utilisés.

**RECOMMANDATIONS POUR LES SYSTÈMES DE RÈGLEMENT DE TITRES****11. Fiabilité opérationnelle**

Les sources de risque opérationnel au niveau des processus de prérèglement et de règlement devraient être identifiées et réduites au minimum par la mise en place de systèmes, de procédures et de contrôles adaptés. Les systèmes devraient être fiables, sûrs et avoir une capacité d'évolution adéquate. Des plans d'urgence et des dispositifs de secours devraient être mis en place afin d'assurer une reprise des opérations et l'achèvement du processus de règlement en temps requis.

**12. Protection des titres des clients**

Les entités assurant la conservation de titres devraient mettre en oeuvre des pratiques comptables et des procédures de conservation qui assurent la protection complète des titres de leurs clients. Il est essentiel que ces titres soient protégés contre les réclamations émanant de créanciers d'un conservateur.

**13. Gouvernance**

La structure de gouvernance des DCT et des contreparties centrales devrait être conçue de manière à satisfaire à l'intérêt général, et à promouvoir les objectifs des propriétaires et utilisateurs de ces entités.

**14. Accès**

Les DCT et les contreparties centrales devraient disposer de critères de participation objectifs et publics permettant un accès équitable et non discriminatoire.

**15. Efficience**

Tout en garantissant la sûreté et la sécurité des opérations, les systèmes de règlement de titres devraient répondre de manière économique aux exigences des utilisateurs.

**16. Procédures et normes de communication**

Les systèmes de règlement de titres devraient utiliser ou s'adapter aux procédures et normes internationales de communication, afin de faciliter le règlement efficient des transactions transfrontières.

**17. Transparence**

Les DCT et les contreparties centrales devraient donner aux participants des informations suffisantes pour leur permettre d'identifier et d'évaluer avec précision les risques et coûts liés à l'utilisation de leurs services.

**18. Régulation et surveillance**

Les systèmes de règlement de titres devraient être soumis à une régulation et à une surveillance transparentes et effectives. Banques Centrales et régulateurs des marchés de valeurs mobilières devraient coopérer entre eux et avec les autres autorités concernées.

**19. Risques associés aux liens transfrontières**

Les liens entre DCT pour le règlement d'opérations transfrontières devraient être conçus et gérés de manière à réduire efficacement les risques liés à ces transactions.

**LES QUINZE RECOMMANDATIONS POUR LES CONTREPARTIES CENTRALES****1. Risque juridique**

Une contrepartie centrale devrait être dotée d'un cadre juridique solide, transparent et valide, pour chaque aspect de ses activités, dans l'ensemble des juridictions concernées.

**2. Conditions de participation**

Une contrepartie centrale devrait exiger que ses membres disposent de ressources financières suffisantes et de capacités opérationnelles solides pour satisfaire aux obligations résultant de leur participation. Une contrepartie centrale devrait disposer de procédures permettant de contrôler que les conditions de participation sont remplies en permanence. Les conditions de participation à une contrepartie centrale devraient être objectives, publiques et permettre un accès équitable et non discriminatoire.

**3. Mesure et gestion de l'exposition au risque de crédit**

Une contrepartie centrale devrait mesurer, au moins une fois par jour, son exposition au risque de crédit sur ses participants. Au moyen d'appels de marge, d'autres mécanismes de contrôle des risques, ou d'une combinaison des deux, elle devrait limiter son exposition aux pertes potentielles résultant du défaut de ses participants dans des conditions normales de marché, afin d'éviter que ses activités de contrepartie centrale ne soient perturbées et que les participants non défaillants ne soient exposés à des pertes qu'ils ne pourraient ni anticiper, ni maîtriser.

**4. Appels de marge**

Si une contrepartie centrale recourt à des appels de marge pour limiter son exposition au risque de crédit sur ses participants, ces appels de marge devraient être suffisants pour couvrir son exposition potentielle dans des conditions normales de marché. Les modèles et paramètres utilisés pour établir des appels de marge devraient prendre en compte le degré de risque et faire l'objet d'un réexamen périodique.

**5. Ressources financières**

Une contrepartie centrale devrait disposer de ressources financières suffisantes pour surmonter au minimum le défaut du participant présentant l'exposition la plus importante dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles.

**6. Procédures de défaut**

Une contrepartie centrale devrait clairement définir ses procédures de défaut et en publier les aspects essentiels ; ces procédures devraient lui permettre d'agir dans les meilleurs délais pour contenir les pertes et les contraintes de liquidité et continuer à s'acquitter de ses obligations.

**7. Risques de conservation et de placement**

Une contrepartie centrale devrait détenir les actifs de façon à réduire au minimum le risque de pertes ou de délai de mobilisation. Les actifs confiés à une contrepartie centrale devraient être placés en instruments présentant des risques minimes de crédit, de marché et de liquidité.

**8. Risque opérationnel**

Une contrepartie centrale devrait répertorier les sources de risque opérationnel et les réduire au minimum en mettant en place des systèmes, contrôles et procédures appropriés. Les systèmes devraient être fiables et sécurisés et disposer de capacités adéquates et évolutives. Les dispositifs de continuité d'exploitation devraient permettre à la contrepartie centrale d'effectuer une reprise rapide de ses opérations et de s'acquitter de ses obligations.

## LES QUINZE RECOMMANDATIONS POUR LES CONTREPARTIES CENTRALES

### 9. Règlements espèces

Une contrepartie centrale devrait recourir à des dispositifs de règlements espèces qui éliminent ou limitent rigoureusement ses risques de banque de règlement, à savoir ses risques de crédit et de liquidité résultant du recours à des banques pour effectuer les règlements avec ses participants. Les transferts de fonds en faveur de la contrepartie centrale devraient être définitifs dès leur réalisation.

### 10. Livraison

Une contrepartie centrale devrait clairement définir ses obligations de livraison. Les risques résultant de ces obligations devraient être identifiés et gérés.

### 11. Risques relatifs aux liens entre contreparties centrales

Une contrepartie centrale qui établit des liens, soit transfrontières, soit domestiques, pour la compensation d'opérations devrait évaluer les sources potentielles de risques qui peuvent en découler et s'assurer que ces risques sont en permanence gérés avec prudence. Un cadre régissant la coopération et la coordination entre les autorités de régulation et de surveillance concernées devrait être établi.

### 12. Efficience

Tout en garantissant que les opérations sont traitées dans un environnement sûr et sécurisé, les contreparties centrales devraient satisfaire de manière économique aux exigences des participants.

### 13. Gouvernance

La structure de gouvernance d'une contrepartie centrale devrait être claire et transparente, afin de satisfaire à l'intérêt général et de promouvoir les objectifs de ses propriétaires et de ses participants. Elle devrait en particulier favoriser l'efficacité des procédures de gestion des risques de la contrepartie centrale.

### 14. Transparence

Une contrepartie centrale devrait donner aux membres du marché des informations suffisantes pour leur permettre de discerner et d'évaluer avec précision les risques et coûts associés à l'utilisation de ses services.

### 15. Régulation et surveillance

Une contrepartie centrale devrait faire l'objet d'une régulation et d'une surveillance transparentes et efficaces. Les Banques Centrales et les régulateurs de valeurs mobilières devraient coopérer entre eux et avec les autres autorités compétentes, aux niveaux national et international.

## LISTE DES PARTICIPANTS AU SRBM

› Annexe 7

### LES PARTICIPANTS AU SRBM

- BANQUE CENTRALE POPULAIRE
- ATTIJARIWafa BANK
- BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR
- BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
- SOCIETE GENERALE MAROCAINE DES BANQUES
- CREDIT DU MAROC
- CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER
- CREDIT AGRICOLE DU MAROC
- UNION MAROCAINE DE BANQUES
- CITIBANK
- ARAB BANK
- CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION
- CDG CAPITAL
- MEDIAFINANCE
- CASABLANCA FINANCES MARKET

## LISTE DES SOUS-PARTICIPANTS AU SRBM

› Annexe 8

### LES SOUS-PARTICIPANTS AU SRBM

- ATTIJARI INTERMEDIATION
- CFG MARCHE
- UPLINE SECURITIES
- EURO BOURSE
- FOND D'EQUIPEMENT COMMUNAL FEC
- ALMA FINANCE GROUP
- ICF AL WASSIT
- CETELEM
- ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE AL ISTITMAR CHAABI
- BANQUE POPULAIRE DE CASABLANCA
- BANQUE POPULAIRE MARRAKECH-BENI MELLAL
- BANQUE POPULAIRE OUJDA
- BANQUE POPULAIRE DE LAAYOUNE
- BANQUE POPULAIRE DU CENTRE SUD
- BANQUE POPULAIRE DE FES-TAZA
- BANQUE POPULAIRE DE NADOR-AL HOCEIMA
- BANQUE POPULAIRE TANGER TETOUAN
- BANQUE POPULAIRE DE RABAT-KENITRA
- BANQUE POPULAIRE D'EL JADIDA-SAFI
- BANQUE POPULAIRE REGIONALE DE MEKNES
- BMCE CAPITAL BOURSE
- BMCI BOURSE
- SAFABOURSE
- FINERGY
- CDM CAPITAL
- MSIN
- SOCIETE GENERALE DE LA BOURSE
- BOURSE DE CASABLANCA
- BARID AL-MAGHRIB
- CMI

## GLOSSAIRE <sup>1</sup>

### **Contrepartie centrale**

Agent qui se porte acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur, pour une catégorie de contrats déterminée (sur un marché organisé, par exemple).

### **Paiement**

Transfert par le débiteur d'une créance monétaire sur un tiers recevable par le créancier. Une telle créance prend généralement la forme de billets de banque ou de dépôt auprès d'un établissement financier ou de la Banque Centrale.

### **Participant direct**

Établissement participant à un système interbancaire d'échange qui échange directement ses ordres de paiement avec les autres participants du système et procède au règlement de ses échanges par l'intermédiaire du compte qui lui est ouvert sur les livres de l'agent de règlement du système. Dans certains cas, les participants agissent pour le compte de sousparticipants dans les systèmes à plusieurs niveaux de participation.

### **Participant indirect**

Participant qui fait appel à un intermédiaire pour l'exécution de transactions en son nom. Investisseurs institutionnels et clients transfrontières sont généralement des participants indirects.

### **Règlement**

Acte par lequel s'éteint une obligation liée à un transfert de fonds ou de titres entre deux ou plusieurs parties.

### **Règlement brut en temps réel**

Règlement en continu (sans compensation) des ordres de transfert de fonds ou de titres au cas par cas, dès réception.

### **Règlement définitif**

Règlement irrévocable et inconditionnel. Extinction d'une obligation par transfert irrévocable et inconditionnel de fonds et de titres.

### **Risque systémique**

Risque que la défaillance d'un participant à un système d'échange, ou à tout marché de capitaux d'une manière générale, se trouvant dans l'incapacité de remplir ses obligations entraîne, pour les autres participants ou établissements financiers, l'impossibilité de s'acquitter en temps voulu de leurs propres obligations (y compris l'obligation de règlement dans un système d'échange). Une telle défaillance peut susciter d'importants problèmes de liquidité ou de crédit et, par conséquent, menacer la stabilité des marchés des capitaux.

---

<sup>1</sup> Source BRI

### **Sous-participant**

Dans un système de transfert de fonds ou de valeurs mobilières où il existe une participation à plusieurs niveaux, les sous-participants se distinguent des participants directs par leur incapacité à exercer certaines fonctions du système (émission d'ordres de transfert, règlement). Ils doivent donc faire appel aux services des participants directs qui effectuent ces activités en leur nom.

### **Système de paiement**

Système constitué d'un ensemble d'instruments, de procédures bancaires et de systèmes interbancaires de transfert de fonds, destiné à assurer la circulation de la monnaie.

### **Système de paiement d'importance systémique**

Un système de paiement est dit « d'importance systémique » lorsque, en l'absence de protection suffisante contre les risques, une perturbation interne peut déclencher ou propager des perturbations en chaîne chez les participants ou des perturbations systémiques dans la sphère financière plus généralement.

### **Système de règlement**

Système destiné à organiser le règlement de transferts de fonds ou d'instruments financiers.

### **Système de compensation**

Ensemble de procédures par lesquelles les établissements financiers présentent et échangent les informations et/ou documents relatifs à des transferts de fonds ou de valeurs mobilières avec d'autres établissements financiers dans un seul et même lieu (chambre de compensation). Ces procédures contiennent aussi souvent un mécanisme permettant de calculer les positions bilatérales et/ou multilatérales nettes des participants afin de faciliter le règlement de leurs obligations sur une base nette ou nette-nette.

### **S.W.I.F.T. (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication)**

Organisation de type coopératif créée et contrôlée par des banques afin d'exploiter un réseau à vocation mondiale destiné à faciliter l'échange de messages relatifs à des paiements et autres transactions financières entre établissements financiers (y compris sociétés de bourse et maisons de titres). Un message S.W.I.F.T. relatif à un paiement représente un ordre de transfert de fonds ; l'échange des fonds (règlement) s'effectue ultérieurement dans un système de paiement ou par l'intermédiaire de relations de correspondants bancaires.

### **Surveillance des systèmes de paiement**

Tâche incombant à la Banque Centrale, qui vise essentiellement à favoriser un fonctionnement harmonieux des systèmes de paiement et à protéger le système financier d'éventuels « effets de domino » susceptibles de se produire quand un ou plusieurs participants au système de paiement connaissent des problèmes de crédit ou de liquidité. Cette tâche cible un système donné (système de transfert de fonds, par exemple) plutôt que ses participants.

### **Livraison contre paiement (LCP)**

Liaison entre un système de transfert de titres et un système de transfert de fonds permettant de s'assurer que la livraison d'un actif ne s'effectue que si le paiement est réalisé et vice-versa.

بنك المغرب  
بنك المغرب

بنك المغرب